



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

SAINT-DENIS, le 11 juin 2021

ARRÊTÉ N° 2021 – 1146/SG/DCL

Autorisant la société CNIM à exploiter un pôle multi-filière de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 8 du livre I et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet, associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de nomenclature des installations classées la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-907/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 relatif au déclenchement des procédures d'information, de recommandations et d'alerte en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur la région Réunion ;
- VU** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de La Réunion approuvé par le Conseil Régional de La Réunion le 23 juin 2016 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de La Réunion (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 8 décembre 2015 ;
- VU** le bilan de la concertation préalable tenue du 21 octobre 2019 au 12 décembre 2019, après saisine volontaire de la Commission nationale de débat public (CNDP) par ILEVA ;
- VU** la demande du 20 septembre 2019 présentée la société CNIM, mandataire du groupement sélectionné par ILEVA dans le cadre d'un marché public global de performance, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un pôle multi-filière de traitement de déchets non dangereux située à Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 25 août 2020 ;
- VU** la décision en date du 22 septembre 2020 du président du tribunal administratif de La Réunion, portant nomination d'une commission d'enquête ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-2979 du 2 octobre 2020 portant désignation d'une commission d'enquête et ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 26 octobre au 27 novembre 2020 inclus sur le territoire des communes de Saint-Pierre, Saint-Louis et Étang Salé ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** les publications en date des 7 octobre 2020 et 27 octobre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Louis, Étang Salé et Saint-Pierre, ainsi que les avis du TCO, de la CIVIS et de la CASUD ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête en date du 26 décembre 2020 ;
- VU** l'absence d'avis émis par le Conseil régional de La Réunion ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport du tiers expert en date du 11 mars 2021 ;
- VU** le courrier de la société CNIM en date du 16 mars 2021 portant à la connaissance du préfet des modifications mineures des caractéristiques du projet ;
- VU** la délibération en date du 12 mars 2021 du conseil municipal de la mairie de Saint-Pierre approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) pour la réalisation du projet Pôle Déchets Sud « RunEVA » sur Pierrefonds ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 24 mars 2021, référencé SPREI/UDEC/MB/71-2379/2021-0609 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 8 avril 2021 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 16 avril 2021 à la connaissance du demandeur dans le cadre du contradictoire ;
- VU** les observations du demandeur reçues par courrier en date du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-14 du code de l'environnement dispose que les dispositions prises en application du titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs visés à l'article L. 541-1 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres d'ILEVA mettent en œuvre les solutions conduisant à la généralisation du tri à la source des biodéchets sur leurs territoires dans les conditions fixées par la loi Anti-Gaspillage et Économie circulaire ;

CONSIDÉRANT que CNIM a intégré à son projet un digesteur dédié aux biodéchets triés à la source, et que la fraction fermentescible issue des ordures ménagères résiduelles est destinée à une valorisation énergétique ;

CONSIDÉRANT que l'installation permet aux collectivités gérées par ILEVA d'orienter les biodéchets issus du tri à la source vers une filière de valorisation matière de qualité ;

- CONSIDÉRANT** que les opérations de tri et préparation mécanique des ordures ménagères résiduelles permettent de produire un combustible solide de récupération assurant à l'installation de combustion un rendement énergétique et des performances environnementales élevées ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre des équipements du pôle multifilière de traitement des déchets Sud de Pierrefonds est une nécessité compte tenu que 100 % des ordures ménagères résiduelles du territoire d'ILEVA sont actuellement enfouies en installation de stockage de déchets non dangereux, ce qui ne permet pas de respecter la hiérarchie des modes de traitement prévue par le code de l'environnement, ni les objectifs du code de l'environnement relatifs à la réduction de l'élimination en installation de stockage de déchets non dangereux (article L.541-1 §7 et 7bis),
- CONSIDÉRANT** que le dimensionnement de l'installation est cohérent avec les objectifs fixés sur les filières de traitement d'une part et vis-à-vis des besoins du territoire en capacité de traitement d'autre part,
- CONSIDÉRANT** que l'installation dispose d'une installation de combustion de combustibles solide de récupération CSR dont son rendement est supérieur à 30 % ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de combustion de CSR est dimensionnée pour répondre à un besoin local identifié et quantifié d'énergie thermique pour produire de l'électricité ;
- CONSIDÉRANT** l'installation de combustion de CSR est conçue de façon à pouvoir être modifiée pour utiliser de la biomasse en substitution des CSR en vue de sa réversibilité ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral doit tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD), telles qu'elles sont actuellement considérées par les décisions d'exécution (UE) établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles du secteur du traitement de déchets (décision du 10 août 2018) et de l'incinération de déchets (décision du 12 novembre 2019) ;
- CONSIDÉRANT** les conclusions de la tierce-expertise ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière d'aménagement, de gestion des déchets, de traitement des rejets atmosphériques et de suivi environnemental, sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Constructions industrielles de la Méditerranée (CNIM), dont le siège social est situé au 64, rue Anatole France – 92 300 Levallois-Perret, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, à compter du 2 août 2021, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, chemin Grands Fonds, à Pierrefond, un pôle multi-filière de traitement de déchets non dangereux dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, que leur connexité rend nécessaire aux installations soumises à autorisation environnementale ou dont la proximité est de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions spécifiques du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
3520	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Chaudière CSR d'une capacité de 18,9 t/h avec un PCI de 12 000 kJ/kg	La capacité de l'installation est supérieure à 3 t/h	152 000 t/a n
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Unité préparation de CSR : - 2 broyeurs à déchets : 400 t/j (2*200 t/j) Unité méthanisation : 2 digesteurs : - Biodéchets : 50 t/j - FFOM : 50 t/j	La capacité de l'installation est supérieure à 75 t/j	500 t/j
2781-2.a	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute	Unité méthanisation 2 digesteurs : - Biodéchets : 50 t/j et 15 000 t/an - FFOM : 50 t/j et 15 000 t/an <i>Les capacités d'entreposage de déchets liées à cette unité sont :</i> - Biodéchets : 80 m ³ , - Digestat biodéchets : 80 m ³	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	100 t/j

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Unité préparation CSR : - 2 broyeurs à déchets : 400 t/j (2*200 t/j) - un broyeur FFOM : 50 t/j <i>Les capacités d'entreposage de déchets liées à cette unité sont la fosse OMR : 3600 m³</i> Préparation Biodéchets : - Déconditionneur de biodéchets : 50 t/j	La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	500 t/j
2794-1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Broyage de déchets végétaux : 44 t/j <i>Les capacités d'entreposage de déchets liées à cette unité sont :</i> - une alvéole de 380 m ³	Supérieure ou égale à 30 t/j	44 t/j
2971-2	A	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible	Chaudière CSR d'une capacité de 18,9 t/h avec un PCI de 12 000 kJ/kg Capacité maximale de 152 000 t/an La puissance thermique nominale est de 65,5 MW. <i>Les capacités d'entreposage de déchets liées à cette unité sont :</i> - CSR – fosse gerbée : 2 400 m ³ - 2 trémies CSR : 176 et 88 m ³ - Stockage CSR en balles : 7 300 m ³ - Mâchefers dans un bâtiment : 9 800 m ³ - Stockage REF en silo /big-bag: 192 t	Pas de critère de classement	65,5 MW
2910-B-2	A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 : B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus	Chaudière d'appoint : 5,5 MW Combustible FOD et biogaz	La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	5,5 MW
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, (...)	Groupe électrogène : 1,2 MW. Combustible FOD	Si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,2 MW
4130-2-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	Stockage d'acide chlorhydrique : 9,4 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	9,4 t
4610-2	DC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	Stockage d'acide sulfurique : 18,3 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t mais inférieure à 100t	18,3 t

A (Autorisation) – E (enregistrement) - DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE*) – D (Déclaration)

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R.515-61, **la rubrique principale est la rubrique 3520** relative à la valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets avec une capacité supérieure à 3 t/h. Les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Incinération de déchets (WI).

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface de l'impluvium drainé : 7,2 hectares	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	7,2 ha

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Pierre	CR 21 – CR 23 – CR 25	Pierrefonds

Les installations citées aux articles ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 7,2 ha.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature et origines géographiques des déchets admis

La nature et l'origine des déchets admis dans l'établissement s'inscrivent dans le cadre de la compatibilité avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ou tout document de planification s'y substituant.

Les déchets admis au sein du pôle déchets Sud sont les déchets non dangereux tels que définis dans les articles R.541-7 à R.541-11 et leurs annexes du code de l'environnement.

L'acceptation de DASRI non banalisés est interdite.

La classification des déchets autorisés figure dans le tableau en annexe 2 au présent arrêté, établi en référence à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

À ce titre sont notamment admis :

- les ordures ménagères résiduelles (OMR) collectés sur le territoire des micros-régions Sud et Ouest du département ;
- les combustibles solides de récupération (CSR) préparés à partir notamment des refus des centres de tri de la collecte sélective des déchets et des encombrants, produits sur le territoire du syndicat de traitement de déchets ILEVA ;
- les biodéchets collectés à la source et déchets verts du territoire des micros-régions Sud et Ouest du département.

L'origine des déchets pouvant être admis sur le site est limitée aux déchets produits sur le territoire des micro-régions Sud et Ouest du département et gérés par le syndicat de traitement de déchets ILEVA.

En cas de nécessité ou d'urgence, le préfet peut autoriser l'exploitant à accepter des déchets en provenance des autres micro-régions de l'île.

Les déchets exceptionnels provenant des saisies douanières ou policières (tels que drogue et produits frauduleux) pourront être admis après avis de l'inspection des installations classées. Une convention est validée entre l'exploitant, les parquets ou les forces de l'ordre, précisant le mode opératoire.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 1.2.3.2. Déchets interdits

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

Les déchets dangereux sont interdits sur le site, de même que tous les autres déchets non assimilables à des déchets ménagers (pièces anatomiques et cadavres d'animaux, déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, autres).

Tout déchet liquide est interdit, excepté à l'entrée de l'installation de méthanisation.

Les déchets valorisables issus d'un tri 5 flux réalisé par le producteur initial des déchets (hors CSR préparés par une installation autorisée à cet effet) ne sont pas autorisés à l'entrée du site.

Article 1.2.3.3. Capacités des installations de traitement de déchets

La capacité maximale autorisée de l'installation de combustion de CSR est de 152 000 t/an.

La capacité de réception de déchets globale du site est de 208 000 t/an, dont :

- 138 000 tonnes/an d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- 44 000 tonnes/an de combustibles solides de récupération (CSR) produits à l'extérieur du site ;
- 15 000 tonnes/an de biodéchets collectés à la source ;
- 11 000 tonnes/an de déchets verts.

Article 1.2.3.4. Capacités d'entreposage des déchets

La capacité d'entreposage des déchets du site est composée des stockages suivants :

- Déchets entrants :
 - une fosse de réception des OMR de 3 600 m³ ;
 - une fosse gerbée de réception des CSR avant combustion de 2 400 m³ ;
 - 2 trémies d'alimentation des CSR dans le système de combustion d'un volume respectif de 176 et 88 m³ ;
 - une trémie de réception des biodéchets de 80 m³ ;
 - une alvéole de réception des déchets verts, le volume stocké étant limité à 380 m³ ;
- un hangar de stockage des CSR en cas d'arrêt de l'installation de combustion de 7 300 m³ (hauteur maximale des balles 4,5 m) ;
- Déchets sortants :
 - une alvéole de transit des digestats des biodéchets, le volume stocké étant limité à 80 m³ ;
 - un bâtiment de stockage des mâchefers d'une capacité de 9 800 m³ (correspondant à 11 760 tonnes maximum de mâchefers) ;
 - un silo de stockage des REF de 384 m³ permettant d'alimenter des big bags entreposés dans des containers (quantité maximale entreposée définie à l'article 1.2.5 du présent arrêté).

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un contrôle en entrée et sortie des déchets avec deux ponts bascules et un portique de détection de radioactivité ;
- Une unité de tri des ordures ménagères résiduelles (OMR) et préparation de combustible solide de récupération (CSR), situé dans un bâtiment fermé :
 - ◆ un hall de déchargement des OMR et sa fosse de réception d'une capacité de 3 600 m³,
 - ◆ un ensemble de ponts roulants, grappins de transfert des déchets vers le centre de tri,
 - ◆ un hall de tri et valorisation des OMR constitué de deux lignes de tri d'une capacité de traitement de 25 t/h chacune, soit une capacité maximale journalière de 400 t/j, composées notamment d'équipements de broyeurs, tri granulométrique, overband et courant de Foucault, tri optique et sécheurs,
- Une unité de valorisation énergétique (UVE) des CSR, du digestat de méthanisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et du biogaz avec production de vapeur et eau chaude :
 - ◆ un hall de déchargement des CSR et sa fosse de réception d'une capacité de 2 400 m³, situé dans un bâtiment fermé. La zone de mise en balles ainsi que la presse à balles sont localisées dans le hall de préparation CSR,
 - ◆ un ensemble ponts roulants, grappins et convoyeurs capotés pour le transfert des CSR vers l'unité de valorisation énergétique,
 - ◆ un système de combustion d'une capacité de 18,9 t/h, pour un pouvoir calorifique inférieur (PCI) minimal de 12 000 kJ/kg,
 - ◆ Des équipements de traitement de l'air : filtres à manche, silos d'urée et de charbon actif, etc,
 - ◆ une turbine vapeur pour produire de l'énergie électrique et un groupe turbo alternateur (14,7 MWélectrique),
 - ◆ une zone de stockage et maturation des mâchefers située dans un bâtiment 9 800 m³,
 - ◆ Une zone de stockage des résidus d'épuration des fumées de combustion (REF) de capacité de 384 m³,
- Une zone couverte de stockage de CSR en balles d'une capacité maximale de 7 300 m³ permettant le stockage des CSR produits sur le site pour une durée de 3 semaines environ d'arrêt de l'installation de combustion ;
- Une unité de méthanisation des biodéchets et de la fraction fermentescible des ordures ménagères :
 - ◆ un hall fermé de réception de biodéchets composé d'une trémie d'une capacité de 80 m³ et d'un déconditionneur d'une capacité de traitement de 50 t/j,
 - ◆ deux digesteurs l'un pour les biodéchets, l'autre pour la FFOM, d'une capacité chacun de 8 t/h soit 50 t/j présentant les caractéristiques suivantes :
 - Volume de digestion : 1 377 m³,
 - Temps de séjour minimum : 21 jours,

- Température : environ 37 °C,
 - Production de biogaz sec en moyenne journalière et moyenne annuelle :
 - Biodéchets : 6 040 Nm³/j et 2 205 000 Nm³/an,
 - FFOM : 3 900 Nm³/j et 1 425 000 Nm³/an,
 - Teneur en méthane du biogaz : de 50 à 65 %
 - ◆ une zone d'entreposage de déchets verts composé d'une alvéole et d'un broyeur d'une capacité de traitement de 44 t/j,
 - ◆ Une zone de stockage temporaire de digestats séchés de biodéchets dans une alvéole,
 - ◆ Deux sécheurs à disques des digestats produits,
 - ◆ Une torchère de capacité maximale de combustion de 600 Nm³/h et d'une puissance maximale de 3,5 Mwh,
- Une chaudière d'appoint d'une puissance de 5,5 MW, alimenté en fioul domestiques (FOD) et biogaz,
 - Une unité de traitement pour la production d'eau déminéralisée,
 - Des canalisations de transports de fluides divers (eau, gaz, télécom...),
 - Des équipements de traitement des odeurs : biofiltre et tour de lavage, système d'aspiration de l'air vicié,
 - Des bassins de stockage d'eaux pluviales, de process et d'extinction incendie,
 - Des auxiliaires utilités (dispositif de protection incendie, groupe électrogène de secours, etc.),
 - Deux cuves enterrées de capacité respective de 75 m³ de fioul et de 5 m³ de GNR ;
 - Un bâtiment tertiaire pour accueillir les bureaux, les locaux sociaux, la salle de commande, le parcours pédagogique, ainsi qu'un parking paysager,
 - Des panneaux photovoltaïques sur une surface de 6 000 m² et représentant une puissance de 1,16 MWc, implantés sur les toitures des bâtiments suivants : bâtiment administratif, hall des mâchefers, hall des biodéchets, déchargement des OMR et préparation de CSR.

ARTICLE 1.2.5. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni SEVESO seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacements), dont celles présentent dans les déchets, en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire permet de justifier du respect des quantités de substances dangereuses entreposées dans l'établissement pour le maintien du site en dessous d'un seuil Seveso.

Notamment, le stockage des résidus d'épuration des fumées de combustion des CSR (REF) sur site est limité à 192 tonnes maximum.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 modifié et compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 2 432 540 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,5 (paru au JO de novembre 2020) et un taux de TVA de 8,5 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont les suivantes, en cohérence avec les capacités maximales d'entreposage des déchets définies à l'article 1.2.3.4 du présent arrêté :

- 1 700 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- 4 740 tonnes de combustible solide de récupération (CSR) ;
- 28 tonnes de biodéchets et 70 tonnes de déchets verts ;
- 11 760 tonnes de mâchefers ;
- 192 tonnes de résidus de fumées (REF).

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Sauf dans le cas de constitution des garanties financières par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article précité.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet **tous les 5 ans** en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique ;

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES DE D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, complété par les analyses de sols prévu à l'article 2.10.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
12/01/21	Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/19	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
27/12/18	Arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/05/16	Arrêté du 23 mai 2016 modifié le 2 octobre 2020 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/05/16	Arrêté du 23 mai 2016 modifié le 2 octobre 2020 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
10/11/09	Arrêté modifié du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnements ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié, visé par l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets.

CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1. HORAIRES D'OUVERTURE

Les installations sont susceptibles de fonctionner 24 h/24 h, 7 j/7 j. Une présence humaine est permanente sur site.

Le temps de fonctionnement annuel de l'installation de combustion de CSR est de l'ordre de 8050 heures.

Les heures d'ouverture aux transports poids lourds sont de 6 heures à 18 heures, du lundi au samedi et le dimanche matin : 6 heures – 13 heures.

ARTICLE 2.2.2. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Article 2.2.2.1. Responsable d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.2.2.2. Supervision et salle de contrôle

L'ensemble du procédé est géré par un système de supervision.

Tous les paramètres d'exploitation sont mesurés et reportés en salle de commande. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la gestion des procédés sont préalablement définis et enregistrés en continu.

Tous les défauts ou alarmes (dont détection gaz et incendie notamment) sont reportés dans la salle de commande, permettant ainsi à l'opérateur de prendre les mesures nécessaires en cas de défaillance.

Article 2.2.2.3. Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence en salle de contrôle. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. L'ensemble du site est placé sous un système de vidéosurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 2.2.3. CLÔTURE

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres ou un dispositif équivalent, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

ARTICLE 2.2.4. ACCÈS AU SITE

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Cet accès est fermé en dehors des heures de réception des déchets.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Le contrôle de l'accès de l'établissement respecte par ailleurs les dispositions prévues au titre 8 du présent arrêté, notamment en matière de conditions d'admission des déchets.

ARTICLE 2.2.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment par un plan de circulation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une signalisation adaptée est mise en place afin de gérer le flux de véhicule et d'orienter les flux de déchets vers les accès des bâtiments correspondants.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Un parking est aménagé pour les véhicules du personnel et des visiteurs.

ARTICLE 2.2.6. FORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait au contrôle des déchets réceptionnés, au suivi des paramètres de surveillance de la dégradation des matières et de l'évolution biologique de la méthanisation, à l'enfournement des déchets, la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de traitement de l'eau et de l'air et des appareils de contrôle correspondants, la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Outre l'aptitude au poste occupé, la formation du personnel comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une vérification de la bonne prise en compte et de l'assimilation de ces informations doit être périodiquement assurée.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Notamment, l'insertion paysagère des installations est soignée, réalisée conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale.

CHAPITRE 2.4 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE

ARTICLE 2.4.1. PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE

Une charte est signée entre l'exploitant et une association compétente dans le domaine de la protection de l'avifaune marine.

Une procédure de prise en charge des oiseaux signalés en difficultés est établie par l'exploitant. Ces oiseaux doivent être récupérés et signalés auprès de l'association conformément à la convention susmentionnée.

CHAPITRE 2.5 - LUTTE CONTRE LES ESPÈCES NUISIBLES OU INVASIVES

ARTICLE 2.5.1. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération de rats et d'insectes nuisibles sur le site.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée autant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 2.5.2. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le cadre du réaménagement du site.

En cas de détection d'espèces exotiques envahissantes, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.6.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, membranes, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.7 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.7.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

Article 2.8.1.1. Définitions

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et/ou procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 2.8.1.2. Information

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. En cas d'émission notable dans les eaux ou les airs, tenant compte des caractéristiques des déchets concernés par le sinistre, de leur quantité et de la durée du sinistre, le rapport inclut les résultats des mesures appropriées dans l'environnement prévues à l'article 2.8.2 du présent arrêté.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et actualisé si besoin.

ARTICLE 2.8.2. SUIVI POST-ACCIDENTEL

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle de l'évènement. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences du sinistre en matière de pollution, conformément à l'article 9.3.6 du présent arrêté.

Pour évaluer les conséquences environnementales d'un incendie survenue sur l'installation, la démarche d'analyse de risques que représente la toxicité des fumées dans l'environnement lors d'un incendie est précisé dans le cadre d'un plan d'actions mis en œuvre par l'exploitant comme prévu dans son dossier initial, à compter de la mise en service des installations.

Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.10 - MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.10.1. PHASE TRAVAUX

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans son dossier de demande d'autorisation lors de la phase travaux, afin de maîtriser les impacts des travaux sur l'environnement et la santé.

Un superviseur environnemental permet de vérifier le respect de ces dispositions et notamment permet la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des eaux, protection des sols, lutte contre les espèces invasives identifiées, limitation des émissions de poussières, respect des niveaux sonores, évacuation des déchets dans des filières appropriées, etc.

ARTICLE 2.10.2. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant déclare au préfet la date de mise en service industrielle des installations, préalablement à celle-ci. Il met à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier technique établissant la conformité des installations aux arrêtés ministériels applicables, au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux prescriptions du présent arrêté. Ce dossier technique porte notamment sur :

- le dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie,
- l'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions,
- les dispositions constructives (mur coupe feu, volume bassins de rétention, etc.),

- le respect des conditions d'exploitation de l'installation de combustion CSR fixées par l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé et notamment la vérification du temps de séjour et de la température de combustion,
- la mise en place des dispositifs de traitement de l'air et des odeurs.

ARTICLE 2.10.3. ÉTAT INITIAL

Afin de compléter le rapport de base, l'exploitant réalise, avant la réalisation des travaux et après le procès verbal de récolement des carrières effectué, des analyses de sols permettant d'établir un état initial répondant aux objectifs du rapport de base.

Le rapport de base mis à jour est transmis à l'inspection avant la mise en service des installations.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des rejets gazeux ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Ces durées d'indisponibilité ne dépassent pas les valeurs mentionnées à l'article 8.4.5.4 pour l'installation de combustion CSR.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (incendies, rejets des installations de combustion, rejets de biogaz) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La quantité de polluants émis lors de ces incidents est estimée et déclarée dans le bilan environnemental annuel prévu à l'article 9.3.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des eaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander lorsque nécessaire la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.2. Confinement des odeurs

Toutes les opérations de réception et de traitement des déchets pouvant être à l'origine d'émission dans l'air (OMR, CSR, biodéchets notamment) sont réalisées dans des bâtiments clos, dont les accès seront limités. Ces zones de stockage sont tenues en permanence en dépression de manière à ce que l'air ne puisse pas circuler de l'intérieur vers l'extérieur.

Les portes (sas de déchargement ...) sont conçues à ouverture/fermeture rapide de manière à assurer le confinement de l'air.

Les zones de manœuvre et les aires de déchargement sont intégrées dans les bâtiments dès leur conception afin de limiter les nuisances olfactives à l'extérieur du site.

Les digesteurs sont étanches en fonctionnement continu ; ils ne sont pas à l'origine d'émission dans l'air.

Les bennes de déchets sont fermées lorsqu'elles sont transportées sur le site.

Article 3.1.3.3. Traitement des odeurs

Les dispositifs mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre du traitement des odeurs permettent de traiter l'ensemble des volumes d'air des secteurs générateurs d'émissions d'odeurs à l'intérieur des bâtiments.

L'air vicié de ces secteurs est soit envoyé dans l'installation de combustion CSR, soit traité par un dispositif de traitement des odeurs en fonction de la qualité des gaz à traiter et/ou de la disponibilité des installations de traitement.

Notamment, l'air vicié issu du hall de préparation CSR et d'un des sècheurs à fonds mouvants (biodéchets) est envoyé sur le dispositif de traitement d'odeurs.

Le dispositif de traitement des odeurs comprend un traitement par lavage à l'eau et acide sulfurique (en fonction du taux de NH₃) puis un passage dans un biofiltre constitué d'un média de filtration de type écorce.

Le biofiltre représente une surface minimale de 800 m². Pour éviter la diffusion des odeurs résiduelles, le biofiltre est fermé et l'air est évacué par une cheminée de 24 m de hauteur.

L'exploitant s'assure du maintien des conditions (humidité, température, dimensionnement...) nécessaire à la prolifération des micro-organismes permettant la dégradation biologique des constituants organique des gaz notamment par la mise en œuvre de mesures spécifiques (système d'arrosage du biofiltre...). Le biofiltre dispose d'un taux d'humidité supérieur à 90 %.

Les installations de traitement des odeurs sont régulièrement entretenues et font l'objet d'une surveillance afin d'en assurer le bon fonctionnement. Elles font l'objet d'un contrôle au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans un rapport de contrôle.

Article 3.1.3.4. Valeurs limites d'émissions d'odeurs

Les valeurs limite d'émission du rejet canalisé « biofiltre » (conduit n°4 référencé ci-dessous), mesurés dans des conditions normalisées, à une teneur d'oxygène mesurée dans les effluents, sont :

Paramètres	Unité	VLE	
		Concentration	Flux en g/h
H ₂ S & Mercaptans	mg/Nm ³	0,3	50
NH ₃ & Amines total	mg/Nm ³	1	160
Poussières	mg/Nm ³	5	800
COV non méthanique	mg/m ³	20	3 kg/h
Odeur	uoE/m ³	1000	160 MuoE/h

Le débit d'air est de 160 000 Nm³/h à la cheminée du biofiltre.

La concentration d'odeur imputable aux installations telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 3.1.3.5. Plan de gestion des odeurs

Conformément à l'annexe 3.1 de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets

Dans le cas de nuisances olfactives probables ou constatées dans une zone sensible et émanant de l'établissement, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

L'exploitant met en place un dispositif afin de recueillir les plaintes des riverains en cas de nuisances olfactives. Celles-ci seront tracées, répertoriées et communiquées à l'inspection des installations classées. À la suite d'une plainte, une reconnaissance sur site et autour du site a lieu afin d'identifier les éventuelles zones et origines des odeurs.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), humidifiées au besoin et convenablement nettoyées ;
- des ralentisseurs équipent les voies de circulation internes non revêtues afin de réduire efficacement la vitesse des camions y circulant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, ni d'envol de déchets. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont réalisés dans des ouvrages ou contenants fermés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Des dispositifs (clôtures, filets, murets...) assurant une protection efficace et suffisante contre les envols de déchets sont installées en périphérie de l'installation en cas de besoin.

ARTICLE 3.1.6. COMPOSITION DU BIOGAZ

Conformément à l'article 41 de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Les teneurs en CH₄ et H₂S du biogaz produit sont mesurées au moins une fois par jour au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit mesurer les paramètres suivants en continu :

- Débit, teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau des fumées de l'installation de combustion des CSR,
- Température de la chambre de combustion des CSR.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

n° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four CSR	18,9 t/h avec un PCI de 12 000 kJ/kg La puissance thermique nominale : 65,5 MW	CSR, biogaz	Traitement des fumées de type sec (traitement SNCR par injection d'urée, injection de vapeur, filtre à manche)
2	Chaudière d'appoint	5,5 MW	FOD, biogaz	710 h/an maximum
3	Torchère	3,5 MWh	biogaz	500 h/an maximum
4	Cheminée Biofiltre	Sans objet	Sans objet	Traitement par lavage à l'eau et acide sulfurique (en fonction du taux de NH ₃) puis un passage dans un biofiltre
5	Groupe électrogène	1,2 MW	FOD	En secours

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les gaz issus de la combustion des CSR, ceux issus de la chaudière d'appoint, de la torchère ainsi que les effluents rejetés par le biofiltre sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dont les principales caractéristiques sont définies ci-dessous :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	47	1,9	123 890 (à 140 °C)	18
Conduit n° 2	24	0,7	7760	8
Conduit n° 3	6,5	1,5	600	2,55
Conduit n° 4	24	2,05	160000	15
Conduit n° 5	7	0,5	18480	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations sont conformes aux meilleures techniques disponibles permettant de réduire leurs émissions atmosphériques.

Le traitement des fumées est de type sec :

- un traitement des oxydes d'azotes de type SNCR par injection contrôlée d'urée liquide dans la chambre de combustion du four. Deux paramètres clés jouent sur les performances du procédé : la température des gaz > 850 °C et la distribution du réactif,
- un procédé (Terminox High Dust CNIM) complète le traitement des oxydes d'azote. L'ammoniac excédentaire devient le réactif de dénitrification,
- un procédé (ACTILABTM) qui par injection de vapeur booste la réactivité de la chaux et du charbon actif,
- un filtre à manches pour le dépoussiérage, le traitement des acides, des métaux lourds gazeux et des dioxines et furannes.

CHAPITRE 3.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

ARTICLE 3.3.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- À une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 3.3.2. INSTALLATION DE COMBUSTION DE CSR – CONDUIT N°1

Article 3.3.2.1. Périodes de fonctionnement

NOC : Conditions normales de fonctionnement

OTNOC : Conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions). Ces périodes correspondent par exemple à : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles, etc.

R-EOT : Temps effectif de fonctionnement. Cette période correspond au moment où des combustibles sont présents dans le four, donc hors des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun CSR n'est incinéré.

Article 3.3.2.2. Valeurs limites d'émissions de l'installation de combustion de CSR – conduit n°1

Paramètres	Concentration en moyenne journalière (mg/Nm ³) <i>sauf si spécifié par ailleurs</i>		Flux
	En NOC	En R-EOT	Kg/j
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	11 %	11 %	/
Poussières, y compris particules fines	5	10	30
SO ₂	30	50	149
NO _x en équivalent NO ₂	80	200	595
CO	50	50	149
HCl	6	10	30
HF	1	1	3
COT	10	10	30
Ammoniac	10	30	89
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02 sur période d'échantillonnage	0,05 sur période d'échantillonnage	149 g/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 sur période d'échantillonnage ou moyenne journalière	0,05 sur période d'échantillonnage	149 g/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co +Cu+Mn+Ni+V)	0,3 sur période d'échantillonnage	0,5 sur période d'échantillonnage	1,5
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF)	0,04 ng I-TEQ/Nm ³ sur période d'échantillonnage	0,06 ng I-TEQ/Nm ³ sur période d'échantillonnage à long terme	178 µg/j

Moyenne sur la période d'échantillonnage : Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune. En raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ou la moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée. Pour les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxines, une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée dans le cas d'une période d'échantillonnage à court terme.

Période d'échantillonnage à long terme : Valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines.

Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Article 3.3.2.3. Conditions de respect des valeurs limites d'émissions

Les émissions dans l'air sont considérées comme conformes aux exigences ci-dessus lorsque :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furanes ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus ;
- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le mercure ou aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées ci-dessus en EOT.

Article 3.3.2.4. Calcul des moyennes valides

Les moyennes sur une demi-heure sont calculées à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Oxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 %] ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 % ;
- Mercure : 40 %.

Une moyenne semi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

À l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500 h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- Les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu.

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.

Article 3.3.2.5. Estimation des flux

Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DE LA CHAUDIÈRE D'APPOINT – CONDUIT N°2

Paramètres	Concentration en moyenne sur la période d'échantillonnage (mg/Nm ³) <i>sauf si spécifié par ailleurs</i>		Flux		
	biogaz	FOD	Kg/h	Kg/j	T/an
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	3 %	/	/	/
SO ₂	100 en moyenne journalière	-	0,8	19	0,6
NO _x en équivalent NO ₂	200	150	1,6	37	1,1
CO	250	100	2	46	1,4
HAP	0,1	0,1	0,8 g/h	19 g/j	0,6 kg/an
COVNM	110	110	0,9	20,5	0,6
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme	-	0,8 g/h pour la somme	19 g/j pour la somme	0,6 kg/an pour la somme
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1	-	8 g/h	0,2	5,5 kg/an

Paramètres	Concentration en moyenne sur la période d'échantillonnage (mg/Nm ³) sauf si spécifié par ailleurs		Flux		
	biogaz	FOD	Kg/h	Kg/j	T/an
plomb (Pb) et ses composés	1	-	8 g/h	0,2	5,5 kg/an
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20	-	0,2	3,7	0,1

Moyenne sur la période d'échantillonnage : Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune et huit heures au maximum

Article 3.3.3.1. Estimation des flux

Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

Article 3.3.3.2. Condition de respect des VLE

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

ARTICLE 3.3.4. ÉMISSIONS DE LA TORCHÈRE – CONDUIT N°3

Article 3.3.4.1. Conditions de fonctionnement

En cas d'urgence et d'indisponibilité des installations de valorisation du biogaz (chaudière CSR et chaudière d'appoint), celui-ci doit être détruit par une torchère. L'installation de destruction du biogaz doit être dimensionnée en fonction des volumes de gaz à traiter et respecter les dispositions suivantes :

- cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) ;
- elle est équipée d'un compteur afin de mesurer la quantité de biogaz détruit.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est inférieur à 6 mois.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Elle est munie d'un dispositif de mesure en continu de cette température, et fait l'objet d'un enregistrement.

Article 3.3.4.2. Valeurs limites d'émission

La qualité du gaz rejeté par la torchère n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas de dépassement, sur au moins une station de mesure de la qualité de l'air gérée par ATMO Réunion, située sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis, des seuils d'information et de recommandation en particules fines, dioxyde d'azote ou dioxyde de soufre définis par l'article R.221-1 du code de l'environnement, dont le dépassement est attribué au pôle Déchets Sud, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction de ces émissions, qu'il précise dans une procédure écrite, et notamment la réduction de la production électrique (diminution de la puissance, etc.).

En cas de dépassement, sur au moins une station de mesure de la qualité de l'air gérée par ATMO Réunion, située sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis, des seuils d'alerte en particules fines, dioxyde d'azote ou dioxyde de soufre définis par l'article R.221-1 du code de l'environnement, dont le dépassement peut être attribué au pôle Déchets Sud, l'exploitant met à l'arrêt l'installation de combustion CSR.

CHAPITRE 3.5 - QUOTAS CO2

ARTICLE 3.5.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles	20 MW	65,5 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

ARTICLE 3.5.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 2018/2066 du 19/12/18 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation. Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 2018/2066. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

ARTICLE 3.5.3. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 2018/2066 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux SUD.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'établissement est conçu et organisé pour la collecte et le stockage de l'ensemble des eaux pluviales de toitures et de voiries (occurrence trentennale), ainsi que des eaux de procédé pour la réutilisation sur le site. Ces eaux constituent une ressource interne et sont utilisées en priorité.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau public AEP	Saint-Pierre	116800	30	320

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 4.2.2. OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Conformément aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment :

- la consommation d'eau est optimisée par la mise en œuvre d'un plan d'économie d'eau permettant, en fonction des nouvelles technologies et des moyens possibles, de diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement ;
- la consommation d'eau de lavage des sols est limitée au minimum et réutilisée. Les eaux de lavage de la zone biodéchets sont notamment réutilisées dans le déconditionneur et en eau de dilution des digesteurs ;
- une surveillance régulière des fuites est mise en place pour limiter les pertes des réseaux et des installations exploitées, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum ;
- les flux d'eau (eau de procédé et appoint eau pluviale) sont remis en circulation dans certaines unités dont notamment la méthanisation, le refroidissement dans l'extracteur et l'arrosage des mâchefers, le refroidissement des purges atmosphériques du ballon, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, hors une canalisation de biogaz et les canalisations reliant les cuves enterrées.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux domestiques (sanitaires, bâtiment d'accueil...);
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture);
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries);
- les eaux pluviales polluées issues des zones de procédé (traitement des fumées, stockage des résidus de fumées, convoyeurs et chargement des mâchefers);
- les eaux de procédés et de lavage des installations, considérées comme polluées. Elles se composent de purges des chaudières, des condensats liés au biofiltre, des eaux issues de la production d'eau déminéralisée, du lavage des sols, de l'eau de refroidissement des mâchefers.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.4.2.1. Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultantes du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers le milieu de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.2.2. Dispositif de collecte des effluents

Le dispositif de collecte comprend notamment les réseaux séparatifs suivant :

- les eaux domestiques collectées et traitées par une station d'épuration autonome sur site, puis infiltrées conformément à la réglementation en vigueur;
- les eaux pluviales de toitures dirigées directement vers un bassin de stockage de 450 m³ pour être tamponnées puis rejetées à l'exutoire du site;
- les eaux pluviales de voiries collectées et dirigées dans un bassin de stockage d'un volume minimum de 506 m³ pour être tamponnées, décantées puis rejetées au point de rejet après passage dans un dispositif de séparation hydrocarbures;
- les eaux pluviales potentiellement polluées, issues des zones de procédé, collectées et dirigées :
 - vers un décanteur (capacité minimale 90 m³) pour être ensuite réutilisées dans les unités. Ce dispositif est suffisamment dimensionné pour confiner le premier flot des eaux pluviales des zones de procédé à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée;
 - en cas d'événement pluvieux saturant le décanteur (P > 50 mm), celui-ci est bypassé et les eaux pluviales des zones de procédé sont dirigées vers un bassin complémentaire d'un volume minimum de 328 m³ permettant le confinement de ces eaux susceptibles d'être polluées. Le rejet de ces eaux ne se fait au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité (cf article 4.4.8). Pour des pluies supérieures à une pluie d'occurrence trentennale, une surverse de ces eaux est dirigée vers le bassin des eaux pluviales de voiries.
- les eaux de procédé sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation puis une série d'autres capacités (bassin de recyclage, stockage, neutralisation) permettant le traitement de ces eaux avant réutilisation sur le site. Ces eaux ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.

En cas de surproduction, les eaux de procédé sont traitées conformément au titre déchets du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée, et au moins annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET ET DES REPÈRES INTERNES

L'établissement ne rejette, en fonctionnement normal, aucun effluent aqueux dans le milieu naturel hormis les eaux pluviales non polluées. Les différentes eaux recensées à l'article 4.4.1 sont collectées puis traitées en interne pour réemploi sur le site.

Les eaux pluviales aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet externe
Coordonnées UTM 40S	X : 335 684 ; Y : 7 643 325 ; Z : 24 mètres
Nature des effluents	Eaux pluviales excédentaires, après traitement éventuel
Débit maximal journalier (m ³ /j)	80 100 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	3 337 m ³ /h sur la base du débit limite de 0,927 m ³ /s
Exutoire du rejet	Réseau ILEVA puis infiltration dans le milieu naturel
Milieu naturel récepteur	masse d'eau souterraine FRLG106 « formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds – Saint-Pierre »

Repères internes : Rejet des eaux pluviales (toitures, voiries, zones de procédé) vers le point de rejet externe

Point de rejet interne à l'établissement	N°1 – rejet des eaux pluviales de toitures
Coordonnées UTM 40S	X : 335 691 ; Y : 7 643 317
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Débit maximal journalier (m ³ /j)	24 190 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	1 008 m ³ /h sur la base du débit limite de 0,28 m ³ /s
Exutoire du rejet	Point de rejet externe
Traitement avant rejet	Néant

Point de rejet interne à l'établissement	N°2 – rejet des eaux pluviales de voiries
Coordonnées UTM 40S	X : 335 691 ; Y : 7 643 317
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries (susceptibles d'être polluées)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	57 900 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	2 412 m ³ /h sur la base du débit limite de 0,67 m ³ /s
Exutoire du rejet	Point de rejet externe
Traitement avant rejet	Tamponnement, décantation, séparateur hydrocarbure ou dispositif équivalent (270 l/s)

Point de rejet interne à l'établissement	N°3 – rejet des eaux pluviales des zones de procédé
Coordonnées UTM 40S	X : 335 691 ; Y : 7 643 317
Nature des effluents	Eaux pluviales des zones de procédé si P>50 mm, en cas de bypass du décanteur
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire	Point de rejet externe
Traitement avant rejet	Confinement puis contrôle avant rejet

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES DU REJET D'EAUX PLUVIALES DANS LE MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, lors d'épisodes pluviaux.

Article 4.4.7.1. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies (point de rejet externe) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
Matière en suspension (MES)	1305	30
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	125
Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5)	1313	100
Hydrocarbures totaux	7009	5

Le rejet d'autres polluants que ceux visés à l'article 4.4.8 en quantité supérieure aux limites de quantification n'est pas autorisé.

La superficie des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 4,2 ha sur une surface totale de 7,2 ha.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 0,927 m³/s, soit 128 l/s/ha.

ARTICLE 4.4.8. CAS SPÉCIFIQUE DES EAUX PLUVIALES DES ZONES DE PROCÉDÉ

En cas de by-pass du décanteur suite à un évènement pluvieux important (P>50 mm), un détecteur de surverse envoie une alarme au poste central, actionnant la fermeture de la vanne du bassin complémentaire des eaux pluviales des zones de procédé. Les eaux pluviales des zones de procédé confinées dans le bassin complémentaire font l'objet d'un contrôle de leur qualité au point de rejet interne n°3, avant leur rejet au milieu naturel.

Ces eaux respectent les valeurs limites d'émissions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l sauf si spécifié)
Matières en suspension (MES)	1305	30
Carbone organique total (COT)	1841	40
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	125
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	2555	0,05
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	5
Ion fluorure (en F-)	7073	15
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	100 µg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 µg/l (dont Cr6+ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	250 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	800 µg/l
Cadmium et ses composés* (en Cd)	1388	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	1387	25 µg/l
Nonylphénols *	1958	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	0,3 ng/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	1369	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Ces eaux font l'objet d'un prélèvement et d'un contrôle lors de chaque déversement.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 8 – Installations de traitement de déchets. Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les quantités maximales de déchets entreposés sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (article 1.5.2 du présent arrêté).

Les déchets et résidus produits (REF et mâchefers notamment), entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires, avant évacuation des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets produits par les installations et entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les quantités maximales de déchets présent sur site sont définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS NON CONFORMES INTRODUITS DANS L'INSTALLATION

Les déchets non conformes sont refusés en entrée de l'installation. En cas d'introduction de manière accidentelle, ils sont traités avec les déchets produits par l'installation, conformément au précédent chapitre.

L'exploitant tient un registre répertoriant les déchets interdits introduits dans l'installation, leur quantité et leur provenance.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Hormis les installations spécifiquement autorisées par cet arrêté (unité de tri et broyage de déchets, méthanisation, combustion de CSR, maturation des mâchefers), tout autre traitement de déchets est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets sont traités dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les documents justificatifs du traitement des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 5.1.7. TRAÇABILITÉ

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés les informations relatives à la production, l'expédition et le traitement de tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatif à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et de la Convention de Bâle.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus de combustion (mâchefers et REF notamment) entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou de traitement doit se faire de manière à éviter tout envol, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.1.9. BRÛLAGE DE DÉCHETS

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit à l'exclusion des essais incendies. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et en quantité.

CHAPITRE 5.2 - GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit être en mesure de justifier la gestion de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Il tient une comptabilité des déchets produits conformément aux dispositions prévues à l'article 9.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les résidus produits doivent être aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Type (*)	Code	Quantité prévisionnelle	Filière privilégiée
Déchets valorisables issus du tri des ordures ménagères résiduelles				
Déchets ferreux	DND	19 12 02	4 050 t/an	Valorisation matière
Déchets non ferreux	DND	19 12 03	450 t/an	
Plastiques valorisables (PET, autres)	DND	19 12 04	6 500 t/an	
Déchets issus des installations de traitement du site				
Inertes	DI	19 12 09	5 000 t/an	Réaménagement de carrière
Refus de tri	DND	20 03 99	7 900 t/an	Stockage en ISDND
Digestats issus de la méthanisation des biodéchets triés à la source	DND	19 06 04	13 570 t/an	Compostage et retour au sol
Digestats issus de la méthanisation de la FFOM	DND	19 06 04	20 100 t/an	Combustion sur site si respect des critères CSR (article 8.2.3)
Mâchefers	DND	19 01 12	20 400 t/an	Maturation interne puis valorisation externe
Déchets secs de l'épuration des fumées de combustion (REF)	DD	19 01 07* 19 01 15*	9 700 t/an	Installation de stockage de déchets dangereux
Boues de curage du séparateur hydrocarbures	DD	13 05 02*	/	Centre de traitement de déchets dangereux

(*) DD : déchets dangereux, DND : déchets non dangereux, DI : déchets inertes

CHAPITRE 5.3 - ÉPANDAGE

ARTICLE 5.3.1. ÉPANDAGE

Tout épandage de déchets ou d'effluents au sens des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de surveillance des zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	6.2.2.1.1 PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Ces valeurs sont respectées en tout point des limites de propriété du site. La surveillance de ces niveaux est réalisée à minima au niveau des 4 points (NW, NE, SE et SW) définis dans l'étude acoustique de l'étude d'impact du dossier initial.

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

L'exploitant n'émet pas de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion (SEOR) et de leur charte pour réduire la pollution lumineuse.

Afin de préserver au maximum le milieu de vie de la faune nocturne, les lampes éclairant dans la longueur d'onde jaune monochromatique sont préférées à toutes autres.

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteur par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...);
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

De manière générale, l'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit, et notamment à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il réalise un état des stocks conformément à l'article 1.2.5 du présent arrêté.

L'état des matières stockées permet également de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'urgence interne.

ARTICLE 7.2.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.2.4. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, inflammables ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.5. SÉCURISATION DU SITE

Toute mesure utile est prise pour ne pas laisser libre accès au site et aux installations aux personnes non autorisées. Les dispositions concernant l'accès au site, la clôture et la circulation dans l'établissement sont précisés au chapitre 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1. AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. La construction des bâtiments doit notamment satisfaire aux prescriptions prévues par le présent arrêté ainsi que les arrêtés sectoriels applicables aux installations.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des locaux d'exploitation et en particulier des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche, revêtu de béton ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés en dehors des zones de risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2. IMPLANTATION DU STOCKAGE DE BALLEs CSR

Les limites extérieures du bâtiment où sont entreposées les balles de CSR sont éloignées des limites du site de 10 mètres, permettant que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) modélisées dans l'étude de danger, restent à l'intérieur du site.

L'exploitant débroussaille les abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations, notamment au niveau du bâtiment de stockage des balles CSR. Dans ce cadre, une convention est mise en œuvre entre ILEVA propriétaire de la parcelle jouxtant ce bâtiment et l'exploitant pour l'entretien de cette zone.

ARTICLE 7.3.3. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La distance entre les installations de combustion (unités de cogénération, chaudières) et installations d'épuration ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre la torchère et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre la torchère et les unités de process (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 7.3.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Article 7.3.4.1. Réaction au feu

Les locaux abritant les installations doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Article 7.3.4.2. Résistance au feu

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0.

Les murs des locaux suivants présentent des caractéristiques de résistance au feu REI 120 :

- Fosse OMR et mur séparatif entre la fosse OMR et la zone de tri CSR,
- Fosse CSR et mur de gerbage à l'arrière de cette fosse,
- Mur extérieur côté Ouest du bâtiment de la turbine,
- Les murs et parois des locaux électriques présents dans chaque bâtiment.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI 120. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les bâtiments de process sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et qui ne sont pas directement liés au process :

- Soit par une distance d'au moins 10 m si les locaux sont distincts ;
- Soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Le bâtiment administratif devra être construit et aménagé en tenant compte des risques (explosion notamment) présentés par les installations voisines.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.4.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.4.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent permettre d'accéder à la totalité du site et se terminent par une aire de retournement. Leurs caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Largeur utile de la chaussée : 3 m ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre des installations et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètres est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.4.3. DÉPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.4.4. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente utile au maximum de 10 %, dans les virages intérieurs inférieurs à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 7.4.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile compris entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité),
- La classe SL0 est utilisée,
- Classe de température ambiante T(00),
- Classe d'exposition à la chaleur B300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais suffisantes sont assurées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des zones à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage. Cette attestation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations électriques des dispositifs de sécurité (torchère notamment), des unités de valorisation de biogaz et les équipements nécessaires au fonctionnement du procédé de méthanisation sont raccordées à une alimentation de secours dédiée. Les installations électriques et alimentation de secours sont installées en dehors de tous endroits à risque d'inondation et en dehors de toutes aires ou cuvettes de rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.5.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est le cas échéant distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les appareils d'éclairage et les gainages électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation. Ils sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation et les matériaux utilisés ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Ils sont éloignés des matières entreposées susceptibles de générer des risques d'incendie pour éviter leur échauffement.

Des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique sont judicieusement positionnés et bien signalés.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant conserve en particulier une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à la vérification des installations.

ARTICLE 7.5.3. ZONE ATEX

Conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Tout opérateur entrant dans une zone confinée à risque ATEX ou toxique a l'obligation de porter un détecteur portatif multigaz (CH₄, H₂S, O₂, CO₂) qui doit être vérifié avant chaque utilisation à l'aide d'une station de calibrage automatique, ou à défaut doit être calibré par un tiers à une fréquence trimestrielle.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée du site, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan.

ARTICLE 7.5.4. TUYAUTERIES BIOGAZ

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz ne passent pas dans des zones confinées, hormis dans le local chaudière.

L'exploitant réalise une vérification initiale avant chaque utilisation de détecteur multigaz portables à l'aide d'une station de calibrage automatique adaptée au détecteur. Dans le cas où le site n'est pas équipé d'une station de calibrage, le détecteur multigaz est alors calibré par un tiers à une fréquence trimestrielle.

ARTICLE 7.5.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Un système de surveillance par détection de biogaz, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètres au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

ARTICLE 7.5.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.5.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques cycloniques, inondation, etc.

Des procédures de mise en sécurité du pôle de traitement des déchets Sud sont établies en cas d'alerte cyclonique. Ces procédures mentionnent :

- Les mesures de protection fixes et mobiles pour la protection du risque cyclonique ;
- Les actions à réaliser en cas d'alerte risque cyclonique.

Ces procédures établies sont mises à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Notamment, pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange éventuelle des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Article 7.6.2.1. Réservoirs

L'ensemble des stockages est aérien et étiqueté conformément aux règles en vigueur.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse en particulier. Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et d'une alarme de niveau haut. Ils sont équipés d'un ou plusieurs événements fixes correctement dimensionnés et installés.

Les silos de stockage sont réalisés selon les normes en vigueur, notamment en matière d'aération et d'énergie. Les silos présentant un risque d'explosion sont spécifiquement équipés d'événements d'explosion.

Article 7.6.2.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches, installées à l'abri des chocs et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent et leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour.

Celles-ci doivent être convenablement entretenues, exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les dispositifs de sectionnement isolant le réservoir.

Article 7.6.2.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles mentionnées à l'article 7.6.1 du présent arrêté.

Les opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur du site et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance. L'ouverture et la fermeture des vannes sont en particulier effectuées par le personnel du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher toute erreur ou débordement lors du remplissage.

En dehors des opérations de chargement ou de déchargement, l'orifice des canalisations de transfert est fermé par un obturateur étanche.

Article 7.6.2.4. Cas particulier du stockage et de la manipulation des REF

L'exploitant met en œuvre une procédure de gestion des résidus d'épuration des fumées de combustion, qui prévoit notamment :

- les personnes habilitées à réaliser la manutention des résidus ;
- les équipements de protection individuelles à porter par l'agent manipulateur ;
- les informations à fournir au poste central avant toute intervention ;
- la description de la manipulation avec le matériel utilisé ;
- les consignes en cas d'incident lié à un déversement à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments avec fermeture des exutoires des canalisations drainant la zone d'épanchement des résidus d'épuration des fumées.

ARTICLE 7.6.3. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

III. L'établissement est équipé d'une ou plusieurs capacités de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le dimensionnement de ces capacités de rétention, d'un **volume total minimum de 1 176 m³**, tient compte :

- d'une part, du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie tel que calculé dans l'étude de dangers, soit 728 m³,
- d'autre part, du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe, soit 448 m³.

Le volume de rétention de 1 176 m³ mentionné ci-dessus est assuré par les bassins de rétention des eaux pluviales (bassin eaux pluviales de toiture, de voiries et des zones de procédé). Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ce volume doit être disponible en toutes circonstances. Pour cela, le volume de rétention disponible est régulièrement vérifié et un dispositif de mesure, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif équivalent, permet de visualiser le respect de cette disposition. Les vérifications faites par l'exploitant font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un incendie survenant dans une fosse (OMR ou CSR), les eaux d'extinction sont confinées dans celle-ci.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou après analyse, dans des conditions conformes au présent arrêté (titre 4 du présent arrêté).

IV. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Article 7.7.1.1. Permis d'intervention, de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

À la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.7.1.2. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

ARTICLE 7.7.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, réserves d'eau, pompes et supprimeurs, systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou de « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux incendies,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.4. SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel, y compris le personnel intérimaire et en sous-traitance, reçoit une formation adaptée compte tenu des interventions qu'ils réalisent sur le site conformément à l'article 2.2.6 du présent arrêté.

Notamment, le personnel est entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs conformément au plan d'urgence interne visé à l'article 7.9.2. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant organise des exercices incendie mensuellement afin de :

- familiariser le personnel avec les différents types d'alarmes ;
- contrôler le respect des règles d'évacuation ;
- apprendre à utiliser les extincteurs au cours d'exercices ;
- vérifier que la gestion de crise du site est bien opérationnelle à n'importe quel moment.

Les consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 7.8 - GESTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.8.1. IDENTIFICATION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques (MMR) ou les éléments importants pour la sécurité (EIPS) et les opérations d'entretien et de maintenance des équipements s'y rapportant conformément aux engagements présentés dans l'étude de dangers relative au site et repris dans le présent arrêté, et le cas échéant en renforçant son dispositif.

L'exploitant met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures nécessaires et notamment celles mentionnées dans l'étude de dangers relative au site.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN ET DISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les dispositifs participant à la maîtrise des risques sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité requis, en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

L'exploitant tient à jour la liste de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et le plan de maintenance destinée à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.8.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les seuils et/ou les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives ou à la mise en sécurité des installations. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.8.4. GESTION DES ANOMALIES, DÉFAILLANCES ET ALARMES LIÉES À LA MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques sont gérées par l'exploitant. Elles doivent :

- être signalées, reportées en salle de contrôle et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place des mesures techniques ou organisationnelles qui s'imposent en conséquence, dont l'application est suivie dans la durée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne compétente déléguée à cet effet, après examen des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.8.5. ALIMENTATION DE SECOURS

Les équipements et paramètres participant à la maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation principale.

À cette fin, l'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des zones à risque et des éléments contenus dans l'étude de dangers.

L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention a minima conformes à l'étude de dangers du site et au présent arrêté.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et validé par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.9.2. PLAN D'URGENCE INTERNE ET CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan de lutte contre les sinistres pouvant survenir sur le site, au regard des risques et moyens d'intervention nécessaires préalablement identifiés sur la base de l'étude de dangers.

Ce plan définit notamment les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention pour chaque type de sinistre, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues par ce plan.

Le plan est remis à jour en tant que de besoin, en particulier lors de toute modification pouvant avoir une incidence sur les risques existants, en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit notamment garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence interne, cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices sont réalisés par l'exploitant pour tester ce plan et entraîner le personnel au moins tous les trois ans avec les services d'incendie et de secours. Un exemplaire de ce plan doit être disponible en permanence sur le site.

ARTICLE 7.9.3. MOYENS D'INTERVENTION DU SITE

L'installation doit être pourvue de moyens d'intervention et notamment de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. L'exploitant dispose a minima des moyens définis ci-après.

Article 7.9.3.1. Système d'alerte et équipe d'intervention

L'établissement dispose notamment :

- d'un système d'alerte interne opérationnel ;
- d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone, comme prévu à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

Article 7.9.3.2. Système de détection

I. Détection incendie

L'exploitant dispose de systèmes de détection couvrant les zones à risque particulier, comme des détecteurs optique de fumée, détecteurs de température, détecteur flamme, caméra thermique, au niveau notamment des fosses de réception des déchets, de manipulation de ceux-ci, des convoyeurs et trémies et dans les locaux électriques et le local turbine.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le plan d'implantation mis à jour des dispositifs de détection présents sur le site, avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Tout déclenchement est immédiatement reporté en salle de contrôle et accompagné d'un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

II. Détection atmosphère explosible

Les zones correspondantes aux installations suivantes sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosives en nombre suffisant : digesteurs, locaux chaudières CSR et d'appoint, compresseur biogaz.

L'implantation de ces détecteurs figure sur un plan mis à jour et tenu à disposition sur le site

Les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone et d'extinction d'incendie.

Article 7.9.3.3. Ressources en eau incendie et mousse

L'alimentation en eau incendie du site est assurée par :

- une réserve d'eau incendie d'une capacité de 800 m³ couplée à un dispositif de production d'eau (conteneur motopompes constitué de deux groupes diesel dont un de secours, et son réseau de distribution), cette réserve permet également aux services d'incendie et de secours de s'alimenter par deux points d'aspiration conformes à leurs préconisations,
- un réseau de huit poteaux incendie alimenté par le réseau d'eau de ville extérieur, normalisé DN200. Une connexion du réseau des poteaux Incendie depuis la réserve interne d'eau incendie du site est possible pour suppléer l'alimentation extérieure du Pôle Déchets.
- une réserve d'émulseur suffisante, permettant d'alimenter les systèmes d'extinction par mousse haut foisonnement.

Les poteaux d'incendie garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit minimum délivré par chacun des poteaux est de 60 m³/h pendant deux heures.

Le réseau d'incendie interne est dimensionné pour alimenter simultanément les trois poteaux d'incendie, soit un débit de 180 m³/h minimum.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves et du bassin de rétention.

Les bâches de la réserve d'eau sont équipées de pompes de surpression, avec redondance (chaque pompe étant secourue par une autre) et alimentation secourue par un groupe de sécurité.

Article 7.9.3.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

La défense contre l'incendie sur le site est assurée entre autres par :

- des systèmes de détection mentionnés à l'article 7.9.3.2 ;
- de la ressource en eau définie à l'article 7.9.3.3, pour laquelle l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente à un débit et une pression suffisants pour la défense contre l'incendie du site ;
- des canons à eaux additivés de mousse au niveau des fosses de réception des OMR et des CSR. Ces canons peuvent être dirigés manuellement ou mis en service automatiquement au moyen d'une détection autonome par caméra thermique ;
- un système d'extinction automatique pour le bâtiment de stockage de balles CSR, des déchets verts et des biodéchets ainsi que du hall de préparation des CSR ;
- un système d'extinction avec émulsion des trémies dont l'alimentation du four ;
- des rideaux d'eau pour protéger la gaine d'air primaire au niveau de la fosse OMR et les convoyeurs ;
- Un système de sprinklage dans les locaux techniques ou d'extinction par gaz neutre pour les locaux électriques et serveurs ;
- un réseau de robinets d'incendie armés disposés de manière à couvrir toute zone présentant des risques d'incendie par deux jets simultanément ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de sable.

Les installations de systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.9.4. ENTRETIEN

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler), canons à mousse, déluge	Semestrielle
Installation de détection incendie, biogaz et H ₂ S	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle

Portes coupe-feu	Annuelle
Groupe moto-pompes	démarrage hebdomadaire
Réserve émulsion	Selon la norme

CHAPITRE 7.10 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.10.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 7.10.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. L'exploitant alerte immédiatement l'inspection des installations classées, les services de secours et l'autorité de sûreté nucléaire.

Les services de secours sont également alertés.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence National pour les Déchets Radioactifs (ANDRA) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

CHAPITRE 8.1 - ADMISSION DES DÉCHETS DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. AFFICHAGE

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation ainsi que des matières interdites doit être visible à l'entrée de l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 8.1.2. CONTRÔLE DES DÉCHETS À L'ARRIVÉE

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine), tout déchet reçu sur le site fait l'objet des vérifications suivantes avant son admission.

Article 8.1.2.1. Enregistrement et procédure préalable

L'accès au site se fait par badge. Le système permet notamment d'identifier les apports.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier l'existence d'une information préalable ou le cas échéant d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la réception du déchet.

Chaque réception sur site fait l'objet d'un enregistrement reprenant notamment les informations à porter au registre prévu à l'article 8.1.5 du présent arrêté, ainsi qu'un contrôle visuel.

Article 8.1.2.2. Pesée des déchets à l'arrivée sur le site

Les camions sont pesés à l'entrée et à la sortie du site au moyen de ponts bascules.

Ces équipements de pesage font l'objet des vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.1.2.3. Contrôle de la radioactivité

Les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique à l'entrée et à la sortie du site, conformément aux dispositions du chapitre 7.10 du présent arrêté.

Article 8.1.2.4. Cas particulier des combustibles solides de récupération (CSR) produits à l'extérieur de l'établissement et des déchets verts destinés à la combustion

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération :

L'exploitant s'assure de la conformité des combustibles utilisés par rapport aux critères définis à l'article 8.2.3 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi et permettent notamment de s'assurer de la conformité du combustible en termes de présence de corps étrangers tels que ferrailles ou pierres et autres matériaux inertes ou indésirables à la combustion ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 8.2.3, au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'alinéa précédent ne respectent pas son cahier des charges ou les seuils définis à l'annexe de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis à l'annexe de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé.

Article 8.1.2.5. Cas particulier des biodéchets

Un hall fermé permet la réception des biodéchets, composé d'une trémie d'une capacité de 80 m³. L'entreposage des biodéchets avant traitement est limité à 24 h.

Les conditions d'admission des biodéchets respectent les dispositions de l'article 8.3.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3. INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à une caractérisation de base. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, peut demander au producteur des déchets des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.4. DÉCHETS REFUSÉS

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet par un document de refus. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet de La Réunion.

ARTICLE 8.1.5. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

I. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions de déchets et un registre des refus. Le registre est archivé à minima pendant 10 ans.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans ce registre précisant :

- la date et l'heure de réception ;
- le lieu de provenance et le nom et l'adresse du producteur des déchets ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la nature, le code et la quantité de déchets reçus. Le code du déchet entrant est systématiquement précisé et respecte la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission prévus ci-dessus ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus, et le cas échéant, le motif du refus.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant tient à jour une comptabilité des déchets traités et valorisés dans ses installations.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRI DES DÉCHETS ET À LA PRÉPARATION DE CSR

ARTICLE 8.2.1. AIRES DE RÉCEPTION ET D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les aires de réception des déchets et les aires d'entreposage des matières triées et des déchets valorisés doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires, et conforme caractéristiques mentionnées à l'article 1.2.3.4 du présent arrêté.

Ces aires sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange. Elles ne présentent pas de risque de pollution des eaux pluviales de ruissellement par des substances dangereuses. Dans le cas contraire, les matières triées sont entreposées sur un système de rétention prévenant des risques de pollution.

Une surveillance visuelle des fosses OMR et CSR par caméra est assurée en permanence depuis la salle de contrôle et pendant les périodes de réception des déchets.

L'exploitant est en mesure de connaître en permanence les quantités stockées dans les fosses et le volume disponible.

Les tonnages résiduels en fosses sont notamment estimés en fin d'année.

L'état du fond des fosses doit être régulièrement contrôlé. L'exploitant doit notamment procéder à :

- un contrôle visuel au niveau du point bas de la fosse de réception des OMR et de la fosse d'alimentation de l'installation de combustion de CSR au moins une fois par semaine (stagnation de liquides),
- un contrôle visuel complémentaire avant chaque arrêt technique programmé (état de surface par tronçons) pour chacune des fosses.

L'exploitant définit les modalités pratiques des contrôles réalisés sur les fosses et tient un registre indiquant les observations faites.

ARTICLE 8.2.2. TRI DES DÉCHETS

Les déchets réceptionnés sur l'installation de tri et de préparation des CSR font l'objet d'un tri manuel et mécanique afin de séparer les déchets valorisables, les déchets interdits et les déchets ultimes. En vu de prévenir des nuisances olfactives et la fermentation des déchets, les déchets en attente de tri sont traités dans un délai maximal de 3 jours ouvrés à compter de leur réception sur le site.

La réception de déchets interdits sur site est considérée comme un incident lequel est consigné dans un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8.2.3. QUALITÉ DES COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION PRODUITS

Conformément à l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Un « combustible solide de récupération » est un déchet non dangereux solide composé de déchets qui ne peuvent être évités et qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à cet effet.

Les caractéristiques d'un lot de CSR sont stables dans le temps. Un lot de CSR est homogène. Un CSR répond à un cahier des charges qui fixe les exigences spécifiques définies par l'exploitant de l'installation de combustion.

Les CSR préparés dans l'installation de tri doivent avoir un PCI sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg et ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés ci-dessous :

- mercure (Hg) : 3 mg/kg de matière sèche ;
- chlore (Cl) : 15 000 mg/kg de matière sèche ;
- brome (Br) : 15 000 mg/kg de matière sèche ;
- total des halogénés (brome, chlore, fluor et iode) : 20 000 mg/kg de matière sèche.

Article 8.2.3.1. Caractérisation des lots de CSR

L'exploitant attribue à chaque lot de CSR produits un numéro unique d'identification. Il caractérise le lot de CSR par les informations suivantes déterminées, le cas échéant, selon les normes visées à l'arrêté susvisé :

- propriétés physiques et mécaniques des CSR : forme des composants, granulométrie, densité, humidité, PCI sec, PCI à réception, teneur en cendres ;
- propriétés chimiques des CSR (en masse) : % en carbone (C), % en hydrogène (H), % en oxygène (O), % en azote (N), % en soufre (S), % en phosphore (P).

L'exploitant caractérise un lot de CSR ou un échantillon représentatif de la production lorsque celle-ci est homogène, en teneur en PCI sur CSR brut, en mercure (Hg), en chlore, en brome et en somme d'halogènes. L'exploitant caractérise également en masse les éléments traces (Tl, Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni, V) pertinents au regard des déchets composant le CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet.

L'ensemble des caractérisations demandées seront réalisées selon les normes visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé.

Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité. Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante **huit fois par an**.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot sortant ne respectent pas les seuils de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, le lot n'est pas un CSR admissible dans l'installation de combustion du site et les lots sortants postérieurs à l'obtention des résultats d'analyse seront réputés ne pas être des CSR admissibles dans cette installation tant qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes aux seuils de l'annexe n'est pas produite.

Lorsqu'une nouvelle analyse présente des résultats conformes aux seuils de l'annexe I, une seconde analyse conformes aux seuils de l'annexe est requise dans les quinze jours qui suit la première analyse conforme.

Article 8.2.3.2. Système qualité

L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant les processus de préparation de CSR. Il rédige et tient à jour un manuel qualité conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant organise au moins une fois par an une revue de direction, dont l'objectif est d'examiner la totalité du système de gestion de la qualité afin de vérifier l'atteinte ou non des objectifs qualité.

Le système de gestion de la qualité est vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité qui est accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la préparation de CSR ou de systèmes de gestion de la qualité suivant la norme internationale NF EN ISO 9001 version du 5 novembre 2008. Cette vérification a lieu tous les trois ans.

Article 8.2.3.3. Bilan annuel

L'exploitant effectue une caractérisation matière annuelle des flux de déchets utilisés pour préparer les CSR sur la base d'un échantillon représentatif de l'année.

L'exploitant justifie dans son rapport annuel prévu à l'article 9.5.2 du présent arrêté, de l'absence de marché permettant une valorisation matière dans les conditions technico-économiques du moment. Ce rapport est archivé par l'exploitant pendant trois ans. Il est transmis à l'ADEME avant le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 8.2.4. VALORISATION DES MATIÈRES PREMIÈRES SECONDAIRES

Les matières premières secondaires sont des déchets de bois, de métaux, de plastiques, de papiers et de cartons ou tout autre déchet qui a été transformé et/ou combiné, en vue d'obtenir un produit utilisable dans les procédés de fabrication pour remplacer la matière première initiale. Les matières premières secondaires sont dépourvus de toutes matières fermentescibles (bio-déchets...) et répondent :

- à des normes ou des textes réglementaires en vigueur,
- à défaut l'exploitant doit justifier une valorisation dans une installation de production.

L'exploitant ou le receveur met en œuvre des contrôles et/ou analyses afin de s'assurer du respect des critères relatifs à la matière première secondaire (caractérisation). Ces contrôles sont réalisés a minima huit fois par an.

ARTICLE 8.2.5. ÉLIMINATION DES REFUS DE TRI

Les refus de tri sont :

- les déchets générés au cours du procédé de tri qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation conformément aux articles 8.2.3 et 8.2.4 ;
- les déchets interdits accidentellement ou incidentellement introduits sur le site.

Les refus de tri sont traités conformément au titre 5 du présent arrêté. L'exploitant dispose de zones de stockage temporaires des refus de tri avant leurs envois vers les filières d'élimination ou valorisation prévues à cet effet.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

ARTICLE 8.3.2. QUALITÉ DES ENTRANTS

Les intrants autorisés dans le procédé de méthanisation sont par ligne :

- Digesteur des biodéchets : biodéchets triés à la source,
- Digesteur FFOM : la fraction fermentescible issue du tri mécanique des ordures ménagères résiduelles réalisé sur le site.

Article 8.3.2.1. Caractérisation préalable des matières

Conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation de méthanisation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable, conformément à l'article 8.1.3. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes dans le procédé de méthanisation :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site ;
- la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

ARTICLE 8.3.3. STOCKAGE DES DIGESTATS

Les ouvrages de stockage du digestat sont couverts.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les digestats destinés à un retour au sol produits par la ligne biodéchets ne sont pas mélangés avec ceux produits par la ligne FFOM si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

ARTICLE 8.3.4. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation :

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :

- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;
- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;
- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur ;
- mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;
- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;
- la quantité, la composition et la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

ARTICLE 8.3.5. RISQUE INCENDIE LIÉ À L'AUTO-ÉCHAUFFEMENT DES DÉCHETS

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité sont mis en place afin de maîtriser les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

ARTICLE 8.3.6. RISQUE DE FUITE DE BIOGAZ

Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.7. SOUPAPE DE SÉCURITÉ, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION

Conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation :

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

ARTICLE 8.3.8. PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment le contrôle des soupapes, le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA COMBUSTION DE CSR

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération, ainsi que celles de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets.

L'installation est considérée comme une « installation nouvelle » pour l'application de l'arrêté ministériel précité et vis-à-vis des conclusions MTD.

ARTICLE 8.4.2. RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération :

I. Le rendement énergétique est calculé chaque mois de l'année et les résultats sont rapportés annuellement à l'inspection des installations classées. Le rendement est calculé selon la formule définie à l'arrêté ministériel susmentionné.

Le rendement mensuel de l'installation est supérieur à 30 %.

Le non-respect de ce rendement mensuel est autorisé en cas de dysfonctionnement de l'installation, pour une seule période de l'année limitée à deux mois consécutifs.

L'exploitant met en place les moyens de mesure nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation du rendement énergétique. Pour les CSR, le PCI figurant sur les fiches d'identification du préparateur et les pesées servent de référence. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

II. Conformément aux meilleures techniques disponibles de l'incinération, l'exploitant détermine, dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation ou après chaque modification de l'installation de combustion susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. L'installation de combustion CSR respecte les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux issues des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 8.4.3. QUALITÉ DES COMBUSTIBLES UTILISÉS

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération :

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps en matière de PCI. À cette fin, les CSR doivent être préparés tels que prévu par l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé et répondre aux critères définis dans le dossier de demande d'autorisation de l'installation. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

ARTICLE 8.4.4. CONDITION D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation de l'installation de combustion de CSR sont définies à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération.

Article 8.4.4.1. Qualité des résidus

Les installations sont exploitées de manière à atteindre un niveau de co-incinération minimisant la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers, limité à 30 g/kg de matière sèche.

Article 8.4.4.2. Conditions de combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

La température est mesurée en continu.

Article 8.4.4.3. Brûleurs

L'installation est équipée d'au moins un brûleur qui s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des CSR non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des CSR sont portés à une température de 850 °C pendant deux secondes.

Article 8.4.4.4. Conditions de l'alimentation en CSR

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en CSR (externe ou produits sur site, digestats de FFOM ou déchets verts) :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

L'alimentation de la co-incinération en CSR est interrompue si la demande en énergie est interrompue.

ARTICLE 8.4.5. PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT ET D'INDISPONIBILITÉ

Article 8.4.5.1. Définitions

OTNOC : Conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions)

Indisponibilité : On entend par indisponibilité d'un dispositif de traitement ou de mesure la durée totale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations pendant laquelle leur fonction ou leur performance n'est pas assurée.

Article 8.4.5.2. Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmés pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Article 8.4.5.3. L'évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- La conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.);
- L'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- La surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2.2.2.3 ;
- L'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Article 8.4.5.4. Indisponibilité des dispositifs de mesures

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation quel que soit le pourcentage de CSR.

Article 8.4.5.5. Indisponibilité des installations de traitement des fumées

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération :

La durée maximale annuelle des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération de CSR, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, doit être inférieure à soixante heures.

Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption.

En outre :

- la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure ;
- les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées ;
- les conditions relatives au niveau de combustion à atteindre sont respectées.

Article 8.4.5.6. Phases d'arrêt d'urgence consécutives à un incident

L'exploitant comptabilise spécifiquement la durée totale des phases d'arrêt d'urgence. Ces périodes n'entrent pas dans le temps de fonctionnement effectif de l'installation.

La procédure d'arrêt d'urgence doit être formalisée et définir clairement les équipements et organes utilisables pendant ces arrêts.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PLATE-FORME DES MÂCHEFERS

ARTICLE 8.5.1. GESTION DES MÂCHEFERS

La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site n'excède pas 11 760 tonnes ; la durée de séjour des mâchefers sur le site n'excède pas 6 mois.

L'exploitant établit une procédure de gestion des mâchefers qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration des mâchefers valorisables en technique routière comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille.

Les mâchefers sont stockés en andins dans le hall. Un andin représente une production d'un mois et représente environ 2000 tonnes de mâchefers humides.

Après traitement qui consiste au retournement des andins de mâchefers et maturation de minimum 3 mois, on obtient une matière première utilisable dans les techniques routières. Leur qualité géotechnique doit être conforme aux normes des granulats et des graves et leur qualité chimique doit respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Les mâchefers dont le potentiel polluant après maturation ne permettrait pas la valorisation en technique routière suivant les critères de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé sont éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

Les mâchefers valorisables suivant ces critères, après avoir séjourné 6 mois sur la plate-forme de maturation, n'auront pu être commercialisés, sont éliminés en installation de stockage de déchets.

ARTICLE 8.5.2. CARACTÉRISATION DES MÂCHEFERS

L'exploitant procède à des analyses de caractérisation en sortie de la chaudière et après le procédé de maturation, des critères définis par l'arrêté du 18 novembre 2011. La fréquence de suivi est mensuelle. L'exploitant veille à procéder à un échantillonnage représentatif de l'ensemble des mâchefers produits au fil du mois.

Par ailleurs, une analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes est réalisée une fois par semestre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de combustion de CSR.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CHAUDIÈRE D'APPOINT

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumis à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

L'installation est considérée comme une « installation nouvelle » pour l'application de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 8.6.2. QUALITÉ DES COMBUSTIBLES UTILISÉS

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 3 août 2018 :

Les combustibles autorisés sont le biogaz produit par l'installation de méthanisation du site et le fioul domestique.

Le biogaz présente une qualité constante dans le temps et répond à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- son origine ;
- ses caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

ARTICLE 8.6.3. DÉMARRAGES ET ARRÊTS

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 août 2018 :

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt de la chaudière d'appoint sont aussi courtes que possible.

ARTICLE 8.6.4. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 3 août 2018 :

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

ARTICLE 8.6.5. LIVRET

Conformément à l'article 38 de l'arrêté du 3 août 2018 :

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- consommation annuelle de combustible à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

CHAPITRE 8.7 - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

ARTICLE 8.7.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les installations sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'installation est considérée comme une « installation nouvelle » pour l'application de l'arrêté ministériel précité.

TITRE 9 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. ÉTALONNAGE ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE MESURE

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181.

ARTICLE 9.1.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les organismes qui interviennent dans le cadre de la surveillance sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, si l'accréditation existe, agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les opérations qu'ils réalisent.

Pour les polluants atmosphériques, les mesures sont réalisées par des organismes agréés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'accréditation des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site à l'exception du suivi environnemental.

CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté et de manière à répondre *a minima* aux dispositions ci-après.

Article 9.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion de CSR

a) Mesures en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène (HCl) ;
- fluorure d'hydrogène (HF) ;
- dioxyde de soufre (SO₂) ;
- oxydes d'azote (NOx) ;
- ammoniac (NH₃) ;
- monoxyde de carbone (CO) ;
- Mercure (Hg).

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- oxygène (O₂) ;
- vapeur d'eau (H₂O), sauf si les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions ;
- le débit des fumées qui correspond aux mesures en continu des substances ci-dessus ;
- température et pression.

b) Mesures en semi-continu

L'exploitant doit, en outre, réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des combustibles dans le four et ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de combustibles.

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués à partir de ce prélèvement continu sur une période de quatre semaines (un mois maximum), hors période d'arrêt de ligne.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage sont réalisés par un organisme compétent. L'échantillon prélevé est analysé par un laboratoire accrédité ou agréé pour ce type d'analyse.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite en dioxines et furannes fixée par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme accrédité ou agréé pour cette mesure et sous un délai maximal de 10 jours à compter de la réception du résultat, un contrôle ponctuel à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

c) Mesures externes

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme extérieur au moins **deux mesures à l'émission par an** de l'ensemble des **paramètres mesurés en continu**.

L'exploitant fait également réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), au moins **quatre mesures à l'émission par an** du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des éléments métalliques mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et en semi-continu est réalisée tous les trois mois.

Enfin, conformément aux meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération, le N₂O et le Benzo[*a*]pyrène sont mesurés une fois par an.

Les PCB type dioxines sont surveillés une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme.

Article 9.2.1.2. Surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière d'appoint

a) Mesure en continu

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

b) Mesures externes

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) **au moins une fois par an pour les polluants** mentionnés à l'article 3.3.3 du présent arrêté :

- SO₂ ;
- NOx en équivalent NO₂ ;
- CO ;
- HAP ;
- COVNM ;
- cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés, arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés, antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés, plomb (Pb) et ses composés.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Article 9.2.1.3. Surveillance des rejets atmosphériques à la sortie de la torchère

La torchère est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement ou tous les 4500 heures de fonctionnement, pour le monoxyde de carbone et le dioxyde de soufre.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.5.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 9.2.1.4. Surveillance des rejets atmosphériques à la sortie du biofiltre

L'exploitant fait effectuer au moins **deux fois par an** par un organisme externe accrédité une mesure du débit rejeté et des teneurs des substances suivantes :

- sulfure d'hydrogène (H₂S) et Mercaptans ;
- ammoniac (NH₃) et amines ;
- composés organiques volatils ;
- poussières.

L'exploitant fait également réaliser une mesure de la concentration d'odeur et du débit d'odeur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Article 9.2.1.5. Surveillance des nuisances olfactives

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation :

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la méthode utilisée dans son étude d'impact (NF EN 13 725) qui a présenté un état initial des odeurs. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, accompagnés d'une comparaison avec la campagne réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'état initial.

Pour réaliser la surveillance des odeurs, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN (olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ou, en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de normes EN, comme l'estimation de l'impact olfactif, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales sont réputées permettre de remplir ces critères.

Ces contrôles sont plus fréquents en cas de plaintes de riverains, et sont réalisés au moins une fois tous les trois ans.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations au niveau du point de rejet externe et des points de rejets internes (points référencés n°1, 2 et 3).

Notamment, à chaque opération de vidange des bassins de rétention des eaux pluviales, une analyse des paramètres pH, température, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux et débit est réalisée en interne.

À chaque surverse du point de rejet n°3, une analyse des paramètres visés à l'article 4.4.8 du présent arrêté est réalisée en interne.

De plus, l'exploitant fait réaliser au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées les mesures, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures, une mesure comparative des paramètres cités ci-dessus au niveau du point de rejet externe et des points de rejets internes.

Les prélèvements sont réalisés en aval du séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne à minima les dioxines, les métaux, l'acétaldéhyde et les poussières.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 9.2.3.1. Matrice et paramètres à rechercher

La stratégie de surveillance est constituée de deux niveaux :

- Niveau 1 : campagnes de mesures ponctuelles conduites, soit au niveau du point de retombées maximum, soit au niveau des cibles qui sont le plus exposées aux retombées de l'installation. Ces valeurs sont obtenues avant l'exploitation de l'installation pour constituer un état initial et au cours de la vie de l'installation une fois par an ;
- Niveau 2 : la surveillance de niveau 2 est engagée dans le cas où la substance mesurée au point « impacté » retenu montre des dépassements par rapport aux valeurs repères (état initial, environnement local témoin, valeurs de gestion disponibles ou à défaut des valeurs caractérisant un bruit de fond national) ou lors d'un dysfonctionnement.

Niveau 1

La surveillance environnementale respecte à minima les caractéristiques suivantes :

	Retombées / dépôts	Air ambiant		Sol
Type de méthode	Jauge Owen	Prélèvement passif ou capteurs passifs de type PASSAM	Prélèvement par pompage actif type Partisol	Prélèvement de sol
Durée	1 mois	1 semaine	1 semaine	
Périodicité	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an	1 fois par an
Paramètres à analyser	Arsenic, Cadmium, Chrome, Mercure, Nickel, Plomb Dioxines/furannes(*) et PCB-DL Poussières totales	Acétaldéhyde, mercure gazeux	Arsenic, Cadmium, Chrome, Mercure, Nickel, Plomb PM10	Arsenic, Cadmium, Chrome, Mercure, Nickel, Plomb Dioxines/furannes(*)
Seuil de quantification du laboratoire d'analyse	Arsenic : LQ < 4*10 ⁻⁷ g/m ² /mois Autres substances : LQ < 1,7*10 ⁻⁶ g/m ² /mois	Acétaldéhyde : LQ < 0,2 µg/m ³	Les seuils de quantification sont préalablement vérifiés avec le laboratoire	Afin de limiter les incertitudes liées à la variabilité des résultats des analyses de sol, un échantillon composite est réalisé sur la base de 5 prélèvements unitaires par secteur
Nombre de points identifiés (localisation en annexe 4)	2 points témoin (T1, T2) 8 points de mesure (P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8)	1 point témoin (T1) 5 points de mesure (P1, P2, P3, P4, P6)	2 points de mesure (P6, P7)	2 points témoin (T1, T2) 6 points de mesure (P1, P3, P4, P6, P7, P8)

(*) (PCDD/F) exprimés par la somme de 7 polychlorodibenzo-para-dioxine (PCDD), et de 10 polychlorodibenzofurannes (PCDF)

La réalisation de blanc de terrain doit être mise en œuvre afin de valider que les conditions opératoires (phases de préparations, de conditionnements, de transport et d'analyses) et s'assurer que les supports de prélèvements ne soient pas à l'origine de biais sur les résultats de mesures. Elle doit être systématique pour chaque campagne de mesure et chaque couple de support/substance mesuré.

Niveau 2

Suivant la substance concernée par une pollution suspectée ou le type de dysfonctionnement ayant conduit à un renforcement de la surveillance environnementale, l'exploitant définit les caractéristiques de son programme de surveillance renforcé (paramètres à surveiller, méthode de prélèvement et d'analyses, durée de prélèvement, périodicité, localisation des points de prélèvements, limite de quantification, etc.).

Les matrices suivantes peuvent être concernées par la surveillance renforcée : culture de ray-grass indicatrice, analyse de mousses et lichens si présents dans la zone, denrées alimentaires locales (œuf, légumes feuilles, viandes).

Evolution du Programme de surveillance

L'exploitant peut demander la modification des modalités de son programme de surveillance dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, un bilan des résultats de ce programme de surveillance environnementale est réalisée sur trois ans et transmis au préfet. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant peut solliciter l'adaptation de son programme de surveillance environnementale dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9.2.3.2. État initial

Afin de constituer un état de référence « historique » de l'état de l'environnement exempt de l'impact de l'installation, un état initial doit être réalisé avant la mise en service des installations pour les paramètres et les matrices identifiés dans le programme de surveillance de niveau 1. Les points de prélèvements de l'état initial sont ceux définis dans le programme de surveillance, et identifiés en annexe 4.

Article 9.2.3.3. Conditions météorologiques représentatives

Des données météorologiques représentatives des conditions de dispersions à laquelle sont soumises les émissions atmosphériques doivent systématiquement être enregistrées pendant les campagnes de mesures.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France peuvent être utilisées si elles sont représentatives des conditions locales influant la dispersion des émissions atmosphériques du site.

Si ce n'est pas le cas, une station de mesure doit être installée sur la zone d'étude afin d'enregistrer en continu avec une résolution au moins horaire : la direction et la force du vent, la température, la pression atmosphérique, l'humidité et la pluviométrie. La vitesse et la direction des vents sont mesurées à une hauteur de 10 m du sol.

L'emplacement du matériel de mesure est conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo France. Il est situé dans une zone hors de toutes influences topographiques et/ou bâtementaires pouvant créer des phénomènes micro-météorologique.

Article 9.2.3.4. Exploitation des résultats

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les conditions de prélèvements et d'analyses sont précisées dans le rapport d'analyse qui prévoit notamment :

- La localisation et la date des prélèvements, les conditions d'activité des installations pendant le prélèvement ;
- Les conditions météorologiques pendant les prélèvements, et notamment la rose des vents mesurée pendant les périodes effectives de prélèvements, sont comparées aux conditions météorologiques représentatives du site, afin de valider ou invalider la campagne de mesures ;
- Les limite de quantification des paramètres à surveiller sont définies en amont ;
- La comparaison des valeurs obtenues avec les valeurs observées lors de l'état initial et au niveau des points non-impactés (bruit de fond local) permettant de définir l'impact des installations sur l'environnement. Ces valeurs doivent également être comparées aux valeurs réglementaires ou indicatives.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.5.2 et sont communiqués à la commission de suivi.

CHAPITRE 9.3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 9.3.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 9.3.2. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article précédent.

Le réseau de piézomètres peut-être mutualisé avec le réseau des installations environnantes (carrières et installation de stockage de déchets non dangereux). Dans ce cas, les modalités de prise en charge des mesures de surveillance et de protection des ouvrages sont actés dans une convention entre les exploitants.

La fréquence de surveillance est à minima biennale.

ARTICLE 9.3.3. MESURE DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

ARTICLE 9.3.4. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.3.4.1. Registre de déchets, justificatifs et bilan

Les résultats de surveillance sont présentés selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Tout document justificatif, et notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux, est conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement, en particulier des résidus de combustion produits en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de la combustion des CSR (REF) dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément, et cendres sous chaudière ;
 - charbon actif usé et déchets secs provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux produits en fonction des quantités de combustibles brûlés.

Pour les mâchefers le bilan précise en outre pour chaque lot :

- les résultats d'analyse mentionnés à l'article 8.5.2,
- les résultats du suivi effectué au niveau de la plate-forme de maturation et la durée de stockage dans l'installation,
- les lieux d'utilisation ou d'élimination finale.

Article 9.3.4.2. Mesures périodiques

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour connaître et caractériser les déchets produits par l'installation et ainsi définir la filière de traitement ou d'élimination appropriée. Pour cela, il procède a minima aux analyses définies ci-après.

a) Résidus d'épuration des fumées

Une analyse des différents résidus d'épuration est effectuée au moins une fois par trimestre sur un échantillon composite.

Cette analyse doit en particulier comprendre un test de lixiviation normalisé avec détermination de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats.

b) Mâchefers — contrôle du niveau de combustion

Sans préjudice du respect des dispositions réglementaires fixées en matière de gestion des mâchefers, une analyse est effectuée au moins une fois par mois sur un échantillon constitué à partir de quatre échantillons hebdomadaires. Cette analyse est représentative du lot mensuel de mâchefers considéré. Elle porte sur la teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers, pour lesquelles un plan de suivi est défini. Le résultat de ces analyses est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans par un organisme ou une personne qualifié. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

L'acquisition des données se fait conformément à la méthodologie en vigueur. La durée de mesure ne peut être inférieure à trente minutes pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 9.3.6. GESTION DES SITUATIONS INCIDENTELLES OU ACCIDENTELLES IMPLIQUANT DES SUBSTANCES PRÉSENTANT DES RISQUES SANITAIRES AIGUS IMPORTANTS OU SUSCEPTIBLES DE GÉNÉRER DES INCOMMODITÉS FORTES SUR DE GRANDES DISTANCES – MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET DE MESURE ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

À défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant se dote de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure permettent de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettent sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, ATMO Réunion, SDIS...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, ATMO Réunion, SDIS...).

La chaîne de prélèvement et de mesure est précisée dans le Plan d'urgence interne prévu à l'article 7.9.2, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (ATMO Réunion, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

À défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant s'assure de la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'évènement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure permet de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers importants à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants permettent dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

Ces dispositions sont applicables y compris dans le cas où l'incendie n'est pas de nature à générer d'effets toxiques aigus au sol au sens des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et viennent compléter des dispositions qui pourraient être prises par arrêté ministériel ultérieurement.

CHAPITRE 9.4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconforts pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire (n) un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent (n-1). Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, du renforcement éventuel du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 15^{ème} jour du mois suivant (n+2). Par ailleurs, ces rapports sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il comprend notamment :

- les conditions de fonctionnement de l'installation de combustion CSR, avec notamment les périodes d'arrêt, de démarrage et de fonctionnement effectif ;
- les périodes d'indisponibilité des installations mentionnées à l'article 8.4.5.4 et le suivi des compteurs ;
- les informations relatives aux conditions de validité des mesures mentionnées à l'article 3.3.2.4, et en particulier le nombre de moyennes écartées ;
- les résultats de la mesure de la température au niveau de la chambre de combustion, des mesures en continu et en semi-continu des rejets et des mesures ponctuelles demandées au présent titre ;
- les flux des polluants mesurés ;
- les informations demandées relatives au suivi des résidus de combustion (quantité, qualité et filière de traitement) ;
- les incidents survenus sur le site ;
- les déclenchements du portique de détection de la radioactivité ;
- Les tonnages de déchets entrants dans les installations dans le mois écoulé.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent :

- d'une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative,
- de tous commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et des propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 9.5 - BILANS PÉRIODIQUES ET CONTRÔLE PAR L'INSPECTION

ARTICLE 9.5.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou

accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;

- le traitement de déchets non dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site prévue à l'article 9.5.4 ci-dessous.

En complément du bilan des éléments mentionnés à l'article précédent, le rapport précise également :

- l'évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des CSR produits et traités ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini selon les indications du présent arrêté ;
- le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers ;
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus des installations ;
- l'analyse approfondie des résultats du programme de surveillance dans l'environnement, comprenant une comparaison avec l'état initial de l'environnement et/ou toutes autres valeurs de référence préalablement expliquées, entre les différents points de mesure et selon les différents compartiments, ainsi que les enseignements tirés de ces comparaisons, et éventuellement des propositions pour revoir les modalités de cette surveillance, notamment en termes de fréquences de contrôle et de paramètres de surveillance ;
- le bilan des analyses réalisées sur les lots de digestats biodéchets ;
- le bilan des analyses réalisées sur les lots de mâchefers maturés, ainsi que les tonnages et les lieux de mise en œuvre des mâchefers valorisés.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 9.5.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 9.5.4. COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de suivi de site, à laquelle seront associés notamment des représentants des riverains et des associations, est mise en place par voie d'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9.5.5. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.5.6. CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.3. RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 10.1.4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale du projet est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Saint-Pierre, Saint-Louis, Etang Salé, TCO, CIVS, CaSUD et le conseil régional ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 10.1.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de La Réunion :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10.1.6. EXÉCUTION ET COPIES

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Pierre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- Le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- le maire de Saint-Pierre ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

- la directrice de l'agence régionale de santé ;
- la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



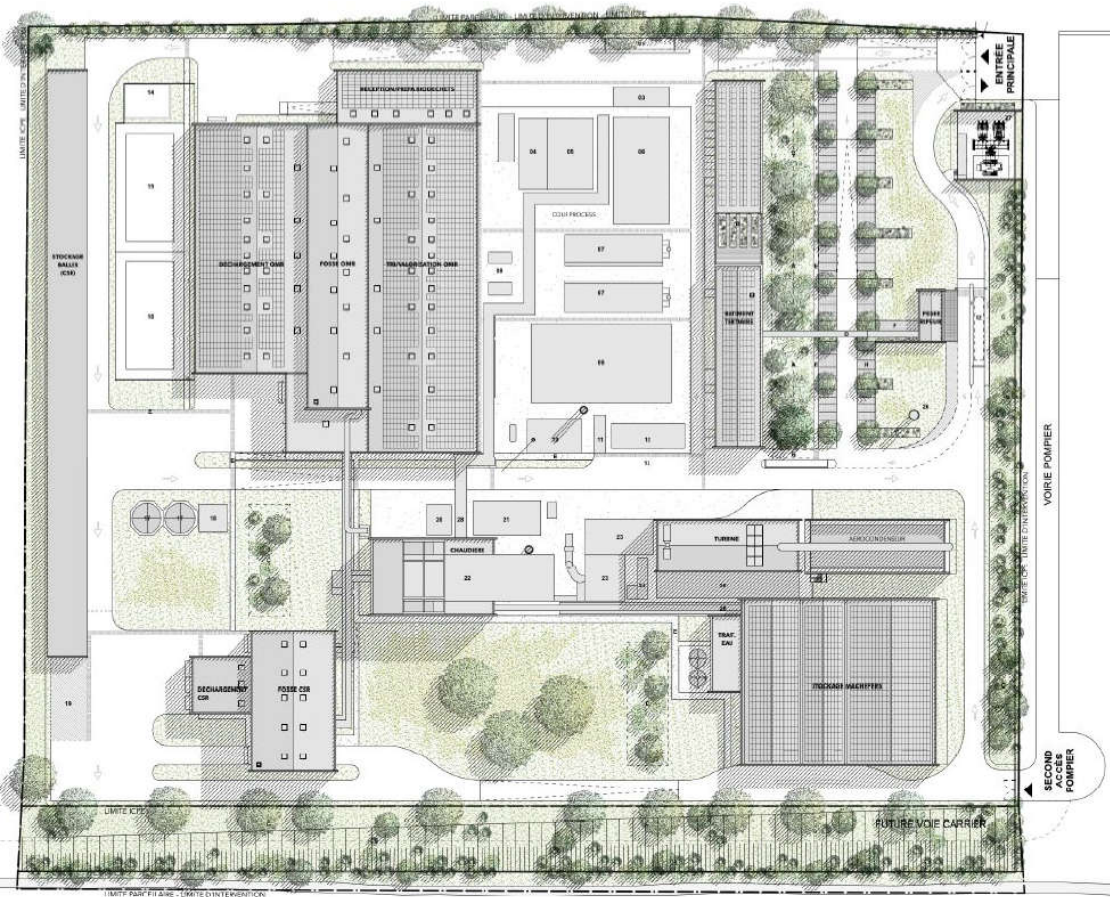
Régine PAM

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION.....	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	13
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.4 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE.....	15
CHAPITRE 2.5 - LUTTE CONTRE LES ESPÈCES NUISIBLES OU INVASIVES.....	15
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.7 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	15
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
CHAPITRE 2.10 - MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	20
CHAPITRE 3.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS.....	21
CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR.....	24
CHAPITRE 3.5 - QUOTAS CO ₂	25
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	26
CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	26
CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	32
CHAPITRE 5.2 - GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	33
CHAPITRE 5.3 - ÉPANDAGE.....	34
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	35
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	35
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	36
CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	36
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	37
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	37
CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS.....	37
CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	38
CHAPITRE 7.4 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	39
CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	41
CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	42
CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	44
CHAPITRE 7.8 - GESTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	46
CHAPITRE 7.9 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	47
CHAPITRE 7.10 - SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	49

TITRE 8 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS.....	50
CHAPITRE 8.1 - ADMISSION DES DÉCHETS DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	50
CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRI DES DÉCHETS ET À LA PRÉPARATION DE CSR.....	51
CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION.....	53
CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA COMBUSTION DE CSR.....	55
CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PLATE-FORME DES MÂCHEFERS.....	57
CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CHAUDIÈRE D'APPOINT.....	58
CHAPITRE 8.7 - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.....	59
TITRE 9 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	60
CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	61
CHAPITRE 9.3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	64
CHAPITRE 9.4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	67
CHAPITRE 9.5 - BILANS PÉRIODIQUES ET CONTRÔLE PAR L'INSPECTION.....	67
TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	69
ANNEXE N° 1 – PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	73
ANNEXE 2 – LISTE DES DÉCHETS AUTORISÉS À ÊTRE RÉCEPTIONNÉS.....	74
ANNEXE 3 – POINTS DE SURVEILLANCE DES NUISANCES SONORES.....	75
ANNEXE 4 – LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE.....	76

ANNEXE N° 1 – PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT



	Rupteur paysager		Voirie lourde en bitume
	Noue infiltrante		Cheminement béton
	Surface végétalisée		Dalle process béton
	Skydome désenfumage		
	Trappe accès toiture		
	Panneaux photovoltaïques		

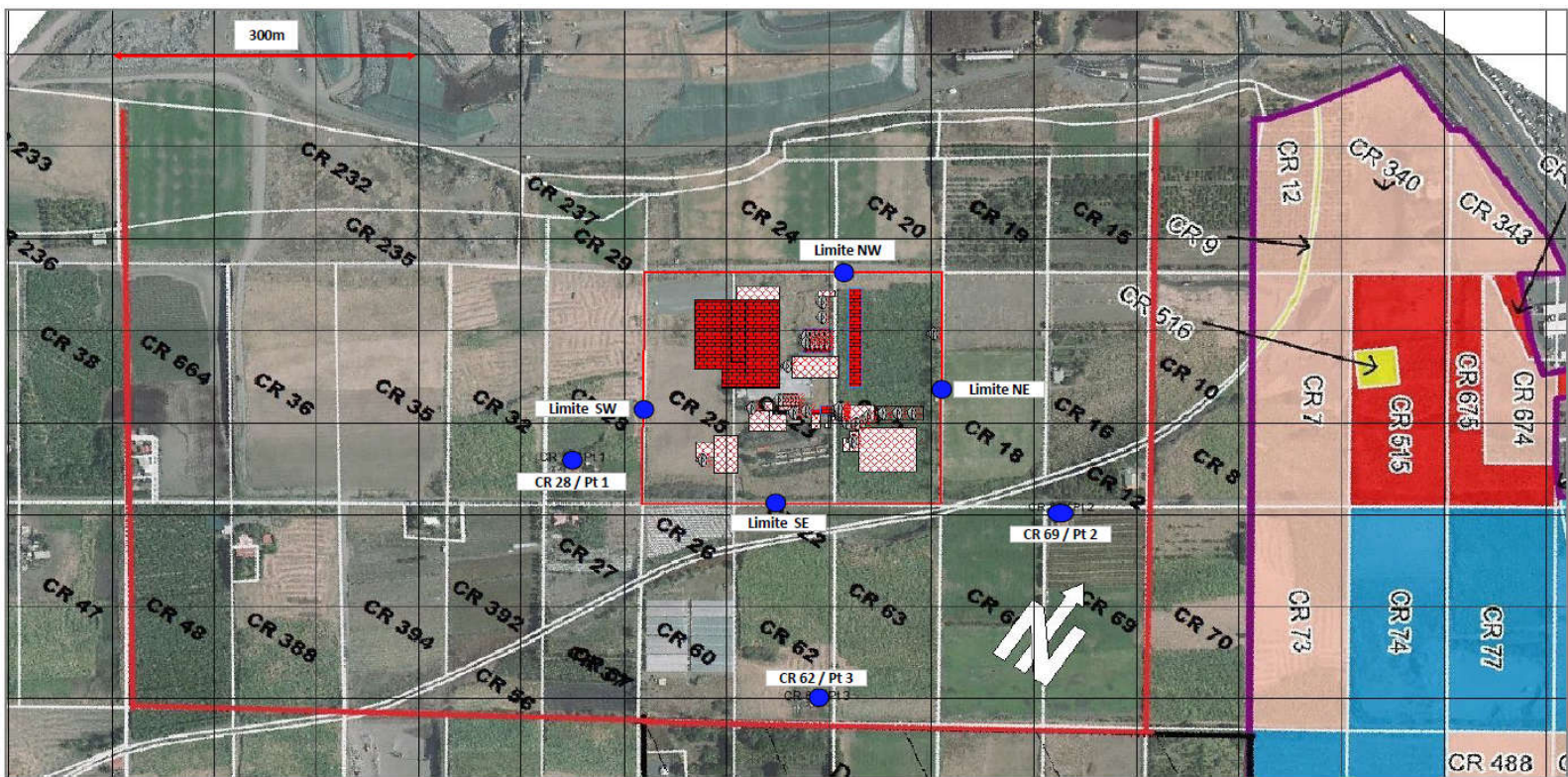
- A Jardin créole
- B Jardin thématique
- C Rupteurs paysagers
- G Parking bus
- H Parking véhicules légers
- D Allée piétonne couverte
- E Cheminement piéton
- F Parking vélos

- 65 places
- Process outdoor :
- 01 Pont de pesée entrée bipasse
 - 02 Pont de pesée sortie bipasse
 - 03 Conteneur électrique
 - 04 Réception déchets verts
 - 05 Stockage biodéchets - mise en terre
 - 06 Sécheur
 - 07 Digesteur
 - 08 Traitement biogaz
 - 09 Biofiltration
 - 10 Chaudière d'appoint
 - 11 Groupe électrogène
 - 12 Cuves Fuel
 - 13 Zone de dépotage fuel
 - 14 Décanteur
 - 15 Bassin d'eaux vories
 - 16 Bassin d'eaux toitures
 - 17 Baches eau incendie
 - 18 Local pompes incendie
 - 19 Quarantaine
 - 20 Silo UREE
 - 21 Conteneurs électriques
 - 22 Chaudière outdoor
 - 23 Traitement des fumées
 - 24 Compresseur d'air
 - 25 Hall turbine outdoor
 - 26 Torchère
 - 27 Transformateur
 - 28 Convoyeur

ANNEXE 2 – LISTE DES DÉCHETS AUTORISÉS À ÊTRE RÉCEPTIONNÉS

Unités réceptrices	Classification	Définition
Fosse OMR	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs des déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
	20 03 02	Déchets de marchés
	20 03 03	Déchets de nettoyage des rues
	20 03 07	Déchets encombrants
	19 05 02	Déchets de compost
Fosse déchets végétaux	20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
	20 02 01	Déchets biodégradables issus des jardins et parcs
	19 05 99	Déchets de compostage non spécifiés ailleurs
	19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
	19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
Fosse Biodéchets	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
	20 02 01	Déchets biodégradables issus des jardins et parcs
	02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
	02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de l'industrie des produits laitiers
	02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation provenant de boulangerie, pâtisserie, confiserie
	Fosse CSR (non produits sur le site)	19 12 10

ANNEXE 3 – POINTS DE SURVEILLANCE DES NUISANCES SONORES



**ANNEXE 4 – LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS DU
PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

